

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 29 janvier 2025 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, ainsi que tout document réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, dans sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au bureau du secrétaire de la Société en commandite, au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes, téléphone : +1-441-294-3304, ou en version électronique à l'adresse www.sedarplus.ca.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

(au prospectus préalable de base simplifié daté du 29 janvier 2025)

Nouvelle émission

Le 19 novembre 2025

Brookfield

Brookfield Infrastructure Corporation

Brookfield Infrastructure Partners L.P.

Jusqu'à concurrence de 400 000 000 \$

**Actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A de Brookfield Infrastructure Corporation
Parts de société en commandite de Brookfield Infrastructure Partners L.P. (pouvant être émises ou remises à
l'échange, au rachat ou à l'acquisition d'actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A)**

Le présent supplément de prospectus (le présent « **supplément de prospectus** ») de Brookfield Infrastructure Corporation (la « **Société** ») et de Brookfield Infrastructure Partners L.P. (la « **Société en commandite** »), avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 29 janvier 2025 (le « **prospectus de base** » et, avec le présent supplément de prospectus, le présent « **prospectus** »), vise un placement au cours du marché (le « **placement** ») d'actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A de la Société (les « **actions échangeables** »), à l'occasion, dont le prix de vente global peut atteindre 400 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars canadiens calculé selon le taux de change quotidien affiché par la Banque du Canada à la date de la vente des actions échangeables). Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Chaque action échangeable pourra être échangée au gré du porteur contre une part de société en commandite sans droit de vote (chacune, une « **part** » et, collectivement, les « **parts** ») de la Société en commandite (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de la Société). Se reporter à la rubrique « Description du capital-actions ».

La Société et la Société en commandite ont conclu une convention de placement de titres de participation en date du 19 novembre 2025 (la « **convention de placement** ») avec RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Scotia Capitaux Inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte canadiens** »), ainsi que RBC Capital Markets, LLC et Scotia Capital (USA) Inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte américains** » et, avec les placeurs pour compte canadiens, les « **placeurs pour compte** »), aux termes de laquelle la Société peut, dans le cadre du placement, offrir et vendre des actions échangeables, à l'occasion, par l'intermédiaire des placeurs pour compte, en qualité d'agents de placement, dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada et aux États-Unis, conformément aux avis d'opération de placement pour compte remis par la Société aux placeurs pour compte à l'occasion selon les modalités de la convention de placement. Le présent supplément de prospectus ne vise pas le placement d'actions échangeables vendues à l'extérieur du Canada.

Les ventes d'actions échangeables, s'il y a lieu, aux termes du présent supplément de prospectus seront réalisées au moyen d'opérations qui sont réputées être des « placements au cours du marché », au sens donné à ce terme dans le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « **Règlement 44-102** »), y compris les ventes effectuées directement à Bourse de Toronto (la « **TSX** »), au New York Stock Exchange (le « **NYSE** ») ou sur un autre marché pour les actions échangeables au Canada ou aux États-Unis sur lequel les actions échangeables peuvent être négociées. Les placeurs pour compte peuvent également vendre les actions échangeables par tout autre moyen convenu entre la Société et le placeur pour

compte en question et autorisé par les lois applicables, notamment des opérations en bloc ou le recours à un teneur de marché qui n'est pas la TSX ou le NYSE. Sous réserve des modalités et des conditions de la convention de placement, les placeurs pour compte déploieront des efforts raisonnables sur le plan commercial, conformément aux pratiques normales de négociation et de vente ainsi qu'aux lois et aux règlements applicables, afin de vendre pour le compte de la Société toutes les actions échangeables désignées par celle-ci dans un avis d'opération de placement pour compte. Aucune disposition n'est prise pour recevoir les fonds en mains tierces, en fiducie ou selon un arrangement similaire. Les actions échangeables seront placées aux cours du marché en vigueur au moment de la vente. Par conséquent, les prix auxquels les actions échangeables sont vendues pourraient différer d'un acquéreur à l'autre et au cours d'une période de placement. Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. Le placement pourrait donc prendre fin même si seule une tranche du montant du placement indiqué ci-dessus est réunie, ou même si aucun montant n'est réuni. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le placement est réalisé simultanément au Canada aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus de base qui l'accompagne, et aux États-Unis aux termes d'un supplément de prospectus et du prospectus de base qui l'accompagne, lesquels font partie de la déclaration d'inscription sur formulaire F-3 de la Société (n° de dossier 333-278738) (dans sa version modifiée, la « **déclaration d'inscription de la Société** ») et de la déclaration d'inscription sur formulaire F-3 de la Société en commandite (n° de dossier 333-278738-01) (dans sa version modifiée, la « **déclaration d'inscription de la Société en commandite** ») et, avec la déclaration d'inscription de la Société, les « **déclarations d'inscription** » qui ont été déposées auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « **SEC** ») en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »). Ni le présent supplément de prospectus ni le prospectus de base qui l'accompagne ne constitue un prospectus en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis et ils ne sont visés donc pas le placement des actions échangeables aux États-Unis.

La Société versera aux placeurs pour compte, en contrepartie des services rendus à titre de placeurs pour compte dans le cadre de la vente des actions échangeables aux termes de la convention de placement, une rémunération pouvant atteindre 2 % du produit brut tiré du placement des actions échangeables vendues aux termes de la convention de placement (la « **commission** »).

En tant qu'agents de placement, les placeurs pour compte n'effectueront aucune opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions échangeables. Aucun placeur pour compte ni aucun courtier participant au placement, ni aucun membre du même groupe que ceux-ci, ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec ceux-ci n'ont effectué ni n'effectueront d'opérations de surallocation visant les actions échangeables dans le cadre du placement ni n'ont effectué ni n'effectueront d'autres opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions échangeables.

Le présent supplément de prospectus porte également (i) sur la remise des droits d'achat de la Société en commandite décrits dans le rapport annuel de la Société (au sens donné à ce terme ci-après) et dans le prospectus de base et (ii) sur la remise de parts aux porteurs d'actions échangeables si la Société ou la Société en commandite choisit de régler tout échange, tout rachat ou toute acquisition d'actions échangeables par la remise de parts aux termes du prospectus (y compris relativement à toute liquidation ou dissolution de la Société).

Les actions échangeables sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX et du NYSE sous le symbole « **BIPC** ». Les parts sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « **BIP.UN** » et à la cote du NYSE sous le symbole « **BIP** ». Le 18 novembre 2025, soit avant l'annonce publique du présent placement, les cours de clôture des actions échangeables à la cote de la TSX et à la cote du NYSE s'établissaient à 63,06 \$ CA et à 45,13 \$, respectivement, et les cours de clôture des parts à la cote de la TSX et à la cote du NYSE s'établissaient à 48,89 \$ CA et à 35,00 \$, respectivement. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des actions échangeables et des parts qui peuvent être offertes dans le cadre du placement, sous réserve du respect, par la Société et la Société en commandite, de toutes les exigences de la TSX. Le NYSE a autorisé l'inscription des actions échangeables et des parts qui peuvent être offertes dans le cadre du placement, sous réserve d'un avis officiel d'émission.

La Société compte se prévaloir de la dispense de prospectus prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2.42 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* aux fins de la remise de parts aux porteurs d'actions échangeables à l'échange, au rachat ou à l'acquisition de telles actions échangeables, le cas échéant.

Un placement dans les actions échangeables et les parts comporte des risques. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » qui commence à la page S-13 du présent supplément de prospectus, à la rubrique « Facteurs de risque » qui commence à la page 7 du prospectus de base qui l'accompagne, ainsi qu'aux facteurs de risque qui sont compris dans le rapport annuel de la Société, dans le rapport annuel de la Société en commandite ainsi que dans le rapport intermédiaire de la Société pour le troisième trimestre de 2025 et le rapport intermédiaire de la Société en

commandite pour le troisième trimestre de 2025 (au sens donné à chacun de ces termes ci-après), et dans les autres documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Aucune autorité canadienne en valeurs mobilières, ni la SEC, ni aucune commission des valeurs mobilières d'un État des États-Unis n'a approuvé ni désapprouvé les actions échangeables ni ne s'est prononcée sur l'exactitude ou le caractère adéquat du présent supplément de prospectus et du prospectus de base. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction criminelle.

Le siège social de la Société est situé au 250 Vesey Street, 15th Floor, New York, NY 10281 et l'établissement principal de la Société est situé au 1055 West Georgia Street, Suite 1500, P.O. Box 11117, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4N7. Le siège social et l'établissement principal de la Société en commandite est situé au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes.

Se reporter à la rubrique « Signification d'actes de procédure et exécution de certains recours civils » du prospectus de base qui accompagne les présentes.

Placeurs pour compte

RBC Marchés des Capitaux

Banque Scotia

TABLE DES MATIÈRES

Page

Supplément de prospectus

À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS	S-6
MONNAIE	S-6
MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-6
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-11
DÉCLARATIONS D'INSCRIPTION AUX ÉTATS-UNIS	S-11
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	S-11
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-12
FACTEURS DE RISQUE	S-13
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE LA SOCIÉTÉ ET DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	S-14
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	S-14
DESCRIPTION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	S-15
VENTES ET PLACEMENTS ANTÉRIEURS	S-16
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES PARTS ET LES ACTIONS	
ÉCHANGEABLES	S-17
MODE DE PLACEMENT	S-19
EMPLOI DU PRODUIT	S-20
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-21
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	S-25
AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	S-26
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-26
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-1

Prospectus de base

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS	1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	1
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	3
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION	5
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.	5
FAITS RÉCENTS	6
FACTEURS DE RISQUE	7
EMPLOI DU PRODUIT	7
DESCRIPTION DES ACTIONS ÉCHANGEABLES	7
DESCRIPTION DES PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	13
MODE DE PLACEMENT	13
ACTIONNAIRE VENDEUR	16
DISPENSE	16
SIGNIFICATION D'ACTES DE PROCÉDURE ET EXÉCUTION DE CERTAINS RECOURS CIVILS	17
INTÉRÊTS DES EXPERTS	18
PROMOTEUR	18
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	18
ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR	A-1

Vous devriez uniquement vous fier aux renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus de base. Ni la Société ni les placeurs pour compte n'ont autorisé quiconque à vous fournir des renseignements différents ou supplémentaires. Si quiconque vous fournit des renseignements différents ou supplémentaires, vous ne devriez pas vous y fier. Les mentions du présent « supplément de prospectus » comprennent les documents intégrés par renvoi dans les présentes. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». Les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus de base ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi ne sont exacts qu'à la date indiquée sur la page de titre de ces documents, étant donné que nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives peuvent avoir changé depuis ces dates.

À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

Le présent document se divise en deux parties. La première partie, que constitue le présent supplément de prospectus, décrit les modalités particulières du placement. La deuxième partie, le prospectus de base, contient des renseignements plus généraux, dont certains pourraient ne pas s'appliquer au placement. Lorsque nous mentionnons uniquement le terme « prospectus », nous faisons référence aux deux documents combinés. Si des renseignements diffèrent entre le présent supplément de prospectus et le prospectus de base, vous devriez vous fier aux renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Sauf sous sa forme modifiée ou remplacée, la déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » à la page S-12 du présent supplément de prospectus.

Nous soulignons également que les déclarations que nous avons effectuées, les garanties que nous avons données et les engagements que nous avons pris dans toute convention déposée en tant qu'annexe de tout document intégré par renvoi dans le présent prospectus ont été formulés uniquement au bénéfice des parties à la convention en question et dans le but de répartir le risque entre les parties à de telles conventions, et ils ne doivent pas être considérés comme une déclaration, une garantie ou un engagement à votre intention. Ces déclarations, ces garanties et ces engagements ne doivent pas être considérés comme une image fidèle de notre situation actuelle.

À moins que le contexte ne s'y oppose, dans le présent supplément de prospectus, les termes « nous », « notre », « nos » et « notre société » désignent Brookfield Infrastructure Corporation, ainsi que toutes ses filiales, le terme « Brookfield Infrastructure » désigne, collectivement, la Société en commandite, Brookfield Infrastructure L.P. (la « **société de portefeuille SEC** »), les filiales de la société de portefeuille SEC par l'intermédiaire desquelles Brookfield Infrastructure détient, à l'occasion, toutes ses participations dans les entités en exploitation, qui sont les entités qui détiennent directement ou indirectement les activités actuelles de Brookfield Infrastructure et les actifs que Brookfield Infrastructure pourrait acquérir dans l'avenir, y compris les actifs détenus par l'intermédiaire de coentreprises et de sociétés en commandite et dans le cadre d'arrangements consortiaux (mais à l'exclusion de la Société, de Brookfield Infrastructure Holdings Corporation (« **BIHC** ») et de l'ensemble de leurs filiales respectives), et le terme « notre groupe » désigne collectivement notre société, BIHC et l'ensemble de leurs filiales respectives, ainsi que Brookfield Infrastructure. Le terme « commandité » désigne Brookfield Infrastructure Partners Limited, le commandité de la Société en commandite. Le terme « **Brookfield** » désigne Brookfield Corporation et toute filiale de Brookfield Corporation, à l'exception de notre groupe et, à moins que le contexte ne s'y oppose, comprend Brookfield Asset Management Ltd.

Tous les termes clés utilisés dans le présent supplément de prospectus mais qui n'y sont pas autrement définis auront le sens qui leur a été donné dans le prospectus de base. Dans le présent supplément de prospectus, toutes les mentions du « Canada » désignent le Canada, ses provinces, ses territoires, ses possessions et tous les territoires relevant de sa compétence.

MONNAIE

Sauf indication contraire, toutes les sommes figurant dans le présent supplément de prospectus sont exprimées en dollars américains et les mentions de « dollars », de « \$ » et de « \$ US » font référence au dollar américain et toute mention de « \$ CA » fait référence au dollar canadien.

MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent supplément de prospectus, le prospectus de base et les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus de base peuvent contenir des « énoncés prospectifs » et de l'« information prospective », au sens donné respectivement aux termes *forward-looking statements* et *forward-looking information* dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. Ces énoncés prospectifs et cette information prospective visent, notamment, l'entreprise, les activités, les objectifs, les buts, les stratégies, les intentions, les plans, les croyances, les attentes et les estimations ainsi que les événements ou les tendances prévus de notre groupe. Dans certains cas, vous pouvez repérer les énoncés prospectifs et l'information prospective par des termes et expressions comme « s'attend à », « croit », « pourrait », « estime », « susceptible », « prévoit », « entend », « peut », « continue », « projette », « potentiel », « objectif », « a tendance à », « cherche », « cible », « envisage », « vise à », « perspective », « s'efforce », « fera », « ferait » et « devrait » ou par la

formulation négative de ces termes et expressions ou une autre terminologie comparable. Ces énoncés prospectifs et cette information prospective ne sont pas des faits historiques, mais sont plutôt le reflet de nos attentes actuelles concernant les résultats ou les événements futurs et sont fondés sur l'information dont nous disposons actuellement et sur les hypothèses que nous estimons raisonnables.

Bien que nous croyions que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations futurs prévus que ces énoncés prospectifs et cette information prospective expriment ou laissent entendre sont fondés sur des hypothèses et des attentes raisonnables, le lecteur ne saurait accorder une confiance indue aux énoncés prospectifs et à l'information prospective, puisque ceux-ci comportent des hypothèses, des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations réels diffèrent considérablement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs prévus que ces énoncés prospectifs et cette information prospective expriment ou laissent entendre. Ces attentes, hypothèses et estimations peuvent changer par suite de nombreux événements ou facteurs possibles, qui ne sont pas tous connus de nous ou qui sont indépendants de notre volonté. Si un changement se produit, les activités, la situation financière, la liquidité et les résultats d'exploitation ainsi que les plans et les stratégies de notre groupe peuvent différer grandement de ce que nous avons exprimé dans les énoncés prospectifs et l'information prospective figurant dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus de base et dans les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus de base.

Les facteurs qui pourraient faire en sorte que nos résultats réels diffèrent considérablement de ceux exprimés explicitement ou implicitement dans les énoncés prospectifs et l'information prospective contenus dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus de base et dans les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus de base comprennent, notamment :

- les initiatives stratégiques de notre groupe pourraient ne pas être menées à bien comme prévu, et il se pourrait que notre groupe ne tire pas les avantages prévus de ces initiatives stratégiques;
- les risques liés aux marchandises;
- les technologies de rechange pourraient avoir une incidence sur la demande pour les activités et les actifs que détient notre groupe et qu'il exploite, ou sur leur utilisation, et une telle situation pourrait miner ou éliminer l'avantage concurrentiel qu'offrent les activités et les actifs de notre groupe;
- les acquisitions pourraient nous exposer à des risques additionnels et les avantages que nous prévoyons tirer de nos acquisitions pourraient ne pas se concrétiser;
- le marché concurrentiel qui existe pour les occasions d'acquisition et l'incapacité à trouver des acquisitions et à les réaliser de la manière prévue;
- les acquisitions, les dispositions et d'autres opérations en attente pourraient ne pas être réalisées dans le délai ou de la manière prévus, voire jamais;
- la capacité de notre groupe à renouveler les contrats actuels et à obtenir de nouveaux contrats avec les clients existants ou des clients potentiels;
- le déploiement de capital pour notre carnet de commandes fermes et nos autres projets pourrait être retardé, réduit, voire redirigé;
- l'échéancier et les coûts de réalisation de projets non terminés;
- les activités liées aux infrastructures pourraient nécessiter des dépenses en immobilisations substantielles;
- l'exposition à des risques environnementaux, notamment à une législation environnementale resserrée et aux répercussions plus importantes des changements climatiques;
- l'exposition à une réglementation économique resserrée et des décisions réglementaires défavorables;
- les revendications territoriales des Premières nations, les oppositions ou les revendications gouvernementales pourraient nuire aux activités liées aux infrastructures de notre groupe;

- certaines des activités actuelles de notre groupe sont exercées sous forme de coentreprises ou de sociétés de personnes ou encore d'arrangements consortiaux;
- certaines des activités de notre groupe sont exercées dans des territoires où les systèmes juridiques sont moins bien structurés et nous pourrions rencontrer des difficultés à obtenir une réparation efficace devant les tribunaux, ce qui crée de l'incertitude;
- les mesures prises par les gouvernements nationaux, étatiques ou provinciaux, notamment la nationalisation ou l'imposition de nouveaux impôts, pourraient avoir une incidence importante sur le rendement financier ou la valeur des actifs de notre groupe;
- il se pourrait qu'il devienne impossible ou difficile de nous procurer l'équipement dont nous avons besoin, y compris les pièces de rechange et les composantes nécessaires à la mise en valeur de projets;
- la dépendance envers la technologie et l'exposition à des cyberincidents;
- les clients pourraient ne pas respecter leurs obligations;
- la dépendance envers les systèmes de tarification et de perception des revenus;
- l'influence de Brookfield sur notre groupe et la dépendance de notre groupe envers Brookfield en tant que fournisseur de services;
- l'absence d'obligation de Brookfield de trouver des occasions d'acquisition pour notre groupe;
- la dépendance de notre groupe envers Brookfield et ses spécialistes;
- le rôle et la participation de Brookfield dans la Société en commandite, dans la société de portefeuille SEC et dans la Société pourraient changer et les participations dans le commandité pourraient être transférées à un tiers sans le consentement des porteurs de parts ou des actionnaires;
- Brookfield pourrait augmenter sa participation dans la Société en commandite ou la Société;
- la convention-cadre de services (la « **convention-cadre de services** »), comme il est décrit à la rubrique 6.A « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services » du rapport annuel de la Société et nos autres arrangements avec Brookfield n'obligent pas Brookfield à s'acquitter d'obligations fiduciaires pour agir dans l'intérêt des porteurs d'actions échangeables ou de parts;
- les conflits d'intérêts entre la Société en commandite, la Société, leurs porteurs de parts et actionnaires respectifs, d'une part, et Brookfield, d'autre part;
- les arrangements de notre groupe avec Brookfield pourraient comporter des modalités moins favorables que celles qui auraient pu autrement être obtenues auprès de parties non liées;
- le commandité pourrait se voir dans l'impossibilité de mettre fin à la convention-cadre de services ou ne pas être disposé à y mettre fin;
- la responsabilité limitée de nos fournisseurs de services et l'indemnisation de ceux-ci par notre groupe;
- la Société en commandite ou la Société pourraient ne pas pouvoir continuer à payer aux porteurs d'actions échangeables ou de parts des distributions en espèces comparables ou croissantes dans l'avenir;
- le cours des parts de la Société en commandite et le rendement combiné de notre groupe, dans son ensemble, pourraient avoir une incidence notable sur les actions échangeables;

- la Société en commandite et la Société sont des entités de portefeuille qui dépendent de leurs filiales pour obtenir les fonds nécessaires en vue de verser leurs distributions et de respecter leurs obligations financières;
- la Société bénéficie d'une dispense de certaines exigences des lois sur les valeurs mobilières canadiennes et nous ne sommes pas assujettis aux mêmes obligations d'information qu'un émetteur américain aux États-Unis;
- la Société pourrait devenir assujettie à la réglementation régissant les sociétés de placement en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée;
- l'efficacité de nos contrôles internes;
- les actifs de notre groupe font ou pourraient faire l'objet d'un endettement élevé et notre groupe a l'intention de contracter une dette supérieure au niveau des actifs;
- les acquisitions de sociétés en difficultés financières pourraient exposer notre groupe à des risques accrus, y compris l'engagement d'honoraires juridiques supplémentaires et d'autres frais;
- le rachat, à tout moment, d'actions échangeables par la Société ou moyennant un préavis du porteur d'actions à droit de vote multiple de catégorie B de la Société (les « **actions de catégorie B** »);
- les ventes et les émissions futures d'actions échangeables (y compris lors de l'échange d'actions de catégorie A.2 (au sens donné à ce terme ci-après) par Brookfield) ou de parts ou de titres échangeables contre des actions échangeables ou des parts, ou la perception de telles ventes ou émissions, pourraient faire baisser le cours des actions échangeables ou des parts;
- les porteurs de parts n'ont pas de droit de vote à l'égard de questions liées à la Société en commandite ou n'ont pas le droit de participer à la gestion de la Société en commandite;
- les cours des actions échangeables et des parts pourraient être volatils;
- la dilution des actionnaires existants;
- les modifications apportées aux lois ou aux politiques des États-Unis, y compris celles apportées aux politiques économiques nationales ainsi qu'aux politiques en matière de commerce extérieur et aux droits de douane des États-Unis;
- les changements liés aux technologies;
- le risque lié au change et les activités de gestion du risque;
- les investisseurs pourraient trouver difficile de faire exécuter les actes de procédure et les jugements rendus contre la Société en commandite ou la Société;
- les modifications apportées à la législation et aux pratiques fiscales;
- la conjoncture économique générale et les risques liés à l'économie, y compris les préoccupations géopolitiques, telles que les différends commerciaux et les agitations civiles, les variations défavorables des taux d'intérêt, les programmes politiques et économiques, l'inflation et la volatilité des marchés financiers, ainsi que la conjoncture économique changeante dans les marchés où notre groupe exerce ses activités;
- l'augmentation de l'incertitude politique, ce qui pourrait avoir une incidence sur la capacité d'expansion de notre groupe dans certains marchés;
- les changements défavorables relatifs aux taux de change;

- l'incapacité éventuelle d'obtenir du crédit ou d'en obtenir selon des modalités favorables;
- les éventuelles modifications défavorables pouvant être apportées à la politique gouvernementale et à la législation;
- dans le contexte de l'application de lois en matière de lutte contre la corruption et de sanctions commerciales fédérales, étatiques et étrangères et de restrictions relatives aux investissements directs étrangers, notre groupe et les entreprises d'exploitation de notre groupe pourraient être exposés à des responsabilités et à des pénalités importantes, être dans l'impossibilité de réaliser certaines opérations, se voir imposer des coûts et des fardeaux importants et voir leur réputation ternie;
- l'exposition aux pertes non assurables et aux cas de force majeure;
- les arrêts de travail et les conventions collectives désavantageuses sur le plan économique;
- l'exposition aux accidents liés à la santé et à la sécurité du travail;
- bon nombre des entités en exploitation de notre groupe sont assujetties à des niveaux élevés de réglementation gouvernementale, y compris à l'égard des tarifs fixés pour les activités réglementées de notre groupe;
- les activités liées aux infrastructures de notre groupe pourraient donner lieu à des différends, à d'éventuels litiges et à des enquêtes gouvernementales;
- la capacité de notre groupe à financer nos activités en raison de l'état des marchés boursiers;
- la révision des notes de crédit de notre groupe;
- les pertes touchant les activités de notre groupe en raison de la fraude, de la corruption, des violations des sanctions ou d'autres actes illégaux;
- les nouvelles initiatives réglementaires concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance et/ou la durabilité;
- les incidences potentielles des activités commerciales de notre groupe sur les droits de la personne;
- les autres facteurs décrits dans le rapport annuel de la Société, y compris ceux qui sont décrits à la rubrique 3.D « Facteurs de risque » et ailleurs dans le rapport annuel de la Société, ainsi que dans le rapport intermédiaire de la Société pour le troisième trimestre de 2025, dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus de base à la rubrique « Facteurs de risque », de même que dans les autres documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus de base.

Nous mettons en garde le lecteur que la liste susmentionnée des facteurs importants qui peuvent avoir une incidence sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Lorsqu'ils se fondent sur nos énoncés prospectifs et information prospective afin de prendre des décisions de placement relativement aux actions échangeables, les investisseurs et les autres personnes concernées devraient examiner attentivement les risques qui précèdent ainsi que les autres éléments d'incertitude et événements éventuels. À la lumière de ces risques, incertitudes et hypothèses, les événements décrits dans nos énoncés prospectifs et information prospective pourraient ne pas se produire. Ces risques pourraient faire en sorte que nos résultats réels ainsi que les plans et les stratégies de notre groupe soient différents de ce qui est prévu dans nos énoncés prospectifs et information prospective. Nous assujettissons tous nos énoncés prospectifs et information prospective à ces facteurs de mise en garde. Veuillez vous rappeler de cette mise en garde au fil de votre lecture du présent supplément de prospectus et du prospectus de base. Sauf lorsque la loi applicable l'exige, nous ne nous engageons aucunement à mettre à jour ou à réviser publiquement des énoncés prospectifs ou de l'information prospective, qu'ils soient sous forme écrite ou verbale, par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou d'autres raisons.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la Société et de la Société en commandite, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques canadiens des placeurs pour compte, en vertu des dispositions applicables de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), à la condition que les actions échangeables soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens de la Loi de l'impôt, (qui comprend à l'heure actuelle la TSX et le NYSE), les actions échangeables constitueraient, si elles étaient émises à la date des présentes, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »), au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt.

Malgré ce qui précède, un rentier dans le cadre d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale si les actions échangeables qu'il détient dans le REER, le FERR, le CELI, le CELIAPP, le REEI ou le REEE constituent un « placement interdit », au sens de la Loi de l'impôt, pour les REER, les FERR, les CELI, les CELIAPP, les REEI ou les REEE, selon le cas. En règle générale, les actions échangeables ne constitueront pas des « placements interdits » si le rentier dans le cadre du REER ou du FERR, le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI ou le souscripteur du REEE, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt et n'a pas de « participation notable », au sens de l'article 207.01 de la Loi de l'impôt, dans la Société. Un tel rentier, titulaire ou souscripteur devrait savoir que les échanges effectués au gré des porteurs d'actions échangeables peuvent avoir une incidence sur le pourcentage d'actions échangeables totales détenues par un tel rentier, titulaire ou souscripteur. Les rentiers aux termes de REER ou de FERR, les titulaires de CELI, de CELIAPP ou de REEI et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les actions échangeables seront de tels « placements interdits », y compris pour savoir si les actions échangeables constitueraient des « biens exclus » pour l'application de ces règles, compte tenu de leur situation particulière.

DÉCLARATIONS D'INSCRIPTION AUX ÉTATS-UNIS

Le placement est réalisé simultanément au Canada aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus de base qui l'accompagne, et aux États-Unis aux termes d'un supplément de prospectus et du prospectus de base qui l'accompagne, lesquels font partie de la déclaration d'inscription de la Société et de la déclaration d'inscription de la Société en commandite. Le présent supplément de prospectus et le prospectus de base qui l'accompagne ne contiennent pas tous les renseignements énoncés dans les déclarations d'inscription, dont certains figurent dans les annexes des déclarations d'inscription, comme l'exigent les règles et les règlements de la SEC. La SEC tient à jour un site Web, à l'adresse www.sec.gov, qui contient les déclarations d'inscription, les rapports et d'autres renseignements que la Société et la Société en commandite déposent par voie électronique auprès de la SEC. Ni le présent supplément de prospectus ni le prospectus de base qui l'accompagne ne constitue un prospectus en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis et ils ne visent donc pas le placement des actions échangeables aux États-Unis.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Nous sommes assujettis aux exigences d'information et de présentation de rapports périodiques prévues par la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1934** ») qui s'appliquent aux « émetteurs privés étrangers » (au sens donné au terme *foreign private issuers* dans la règle intitulée *Rule 405* prise en application de la Loi de 1933) et nous nous conformerons aux obligations relatives à ces exigences en déposant des rapports auprès de la SEC ou en les lui communiquant. De plus, nous sommes tenus de déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada les documents qui ont été déposés auprès de la SEC. La SEC tient à jour un site Web qui contient des rapports, des circulaires de sollicitation de procurations et des circulaires d'information ainsi que d'autres renseignements nous concernant et concernant d'autres émetteurs qui déposent leurs documents par voie électronique auprès de la SEC. L'adresse du site Web de la SEC est www.sec.gov. Vous êtes invité à lire et à reproduire les rapports, les déclarations ou toute autre information, à l'exception des documents confidentiels, que nous déposons auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes. Ces documents déposés sont disponibles par voie électronique à partir du Système électronique de données, d'analyse et de recherche+ canadien à l'adresse www.sedarplus.ca, soit l'équivalent canadien du système électronique de collecte et de recherche de documents de la SEC. Cette information est également disponible sur notre site Web à l'adresse <https://www.bip.brookfield.com>. Au cours de la période de placement, vous pourrez également consulter des exemplaires de ces documents pendant les heures normales de bureau aux bureaux de notre fournisseur de services au Brookfield Place, 250 Vesey Street, 15th Floor, New York, New York, États-Unis 10281-1023.

À titre d'émetteur privé étranger, nous sommes dispensés des règles de la Loi de 1934 relatives à la remise et au contenu des circulaires de sollicitation de procurations, et nos membres de la direction, nos administrateurs et nos porteurs de parts principaux sont dispensés des dispositions de l'article 16 de la Loi de 1934 sur la déclaration et le recouvrement des profits tirés des opérations à court terme en ce qui a trait à l'achat et à la vente d'actions échangeables. De plus, nous ne sommes pas tenus en vertu de la Loi de 1934 de déposer auprès de la SEC des rapports et des états financiers annuels, trimestriels et courants aussi fréquemment ou aussi rapidement que les sociétés américaines dont les titres sont inscrits en vertu de la Loi de 1934. Toutefois, nous avons l'intention de déposer auprès de la SEC, dès que possible et dans tous les cas dans un délai de 120 jours après la fin de chaque exercice, un rapport annuel sur formulaire 20-F contenant des états financiers audités par un cabinet d'experts-comptables indépendant. Nous avons également l'intention de remettre des rapports trimestriels sur formulaire 6-K contenant l'information financière intermédiaire non auditée pour chacun des trois premiers trimestres de chaque exercice.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus de base qui l'accompagne uniquement aux fins du présent placement. D'autres documents sont également intégrés par renvoi, ou réputés intégrés par renvoi, dans le prospectus de base et il y a lieu de se reporter au prospectus de base pour en obtenir une description complète. Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et déposés auprès de la SEC, ou qui lui ont été fournis, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, et en font partie intégrante :

- a) le rapport annuel sur formulaire 20-F de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 daté du 21 mars 2025 (le « **rapport annuel de la Société** ») (déposé au Canada auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières au lieu d'une notice annuelle), qui comprend les états consolidés audités de la situation financière de la Société aux 31 décembre 2024 et 2023 ainsi que les états consolidés connexes des résultats d'exploitation, du résultat global, des capitaux propres et des flux de trésorerie pour chacun des trois exercices de la période close le 31 décembre 2024, et le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant y afférent et le rapport de gestion de la Société aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour chacun des trois exercices de la période close le 31 décembre 2024;
- b) le rapport annuel sur formulaire 20-F de la Société en commandite pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 daté du 21 mars 2025 (le « **rapport annuel de la Société en commandite** ») (déposé au Canada auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières au lieu d'une notice annuelle), qui comprend les états consolidés audités de la situation financière aux 31 décembre 2024 et 2023 de la Société en commandite ainsi que les états consolidés connexes des résultats d'exploitation, du résultat global, du capital de la Société en commandite et des flux de trésorerie pour chacun des trois exercices de la période close le 31 décembre 2024, et le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant y afférent et le rapport de gestion de la Société en commandite aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour chacun des trois exercices de la période close le 31 décembre 2024;
- c) les états financiers consolidés et condensés intermédiaires non audités de la Société en date du 30 septembre 2025 et du 31 décembre 2024 ainsi que pour les périodes de trois et de neuf mois closes les 30 septembre 2025 et 2024 et le rapport de gestion y afférent (le « **rapport intermédiaire de la Société pour le troisième trimestre de 2025** »);
- d) les états financiers consolidés et condensés intermédiaires non audités de la Société en commandite en date du 30 septembre 2025 et du 31 décembre 2024 ainsi que pour les périodes de trois et de neuf mois closes les 30 septembre 2025 et 2024 et le rapport de gestion y afférent (le « **rapport intermédiaire de la Société en commandite pour le troisième trimestre de 2025** »);
- e) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société datée du 8 mai 2025 relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société tenue le 24 juin 2025.

Tout document de la Société ou de la Société en commandite du type décrit à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 — *Prospectus simplifié* et tout modèle des documents de commercialisation (au sens donné à chacun de ces termes dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposés par la Société ou la Société en commandite auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus de base.

Aux termes d'une décision rendue en date du 21 janvier 2025 par l'Autorité des marchés financiers du Québec, la Société et la Société en commandite ont obtenu une dispense de l'exigence de traduction en français de toutes les annexes des documents intégrés par renvoi dans le prospectus de base, dans le présent supplément de prospectus ou dans tout autre supplément de prospectus qui ont été préparés en vertu de la Loi de 1934, dans la mesure où ces annexes ne constituent pas en soi ni ne contiennent des documents qui doivent par ailleurs être intégrés par renvoi dans le prospectus de base, dans le présent supplément de prospectus ou dans tout autre supplément de prospectus conformément au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus est réputée modifiée ou remplacée pour l'application du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace la déclaration en question. Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans la déclaration modificatrice ou remplaçante qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou d'y inclure tout autre renseignement figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. Une telle modification ou un tel remplacement n'est pas réputé être une admission, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, une fausse déclaration d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'une déclaration ne soit pas fausse ni trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du présent prospectus, sauf sous sa forme modifiée ou remplacée. Tous les renseignements compris dans la circulaire de sollicitation de procurations de la Société datée du 23 octobre 2024 à l'égard de l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société qui a eu lieu le 3 décembre 2024 relativement à une restructuration au moyen d'un plan d'arrangement approuvé par le tribunal (l'« arrangement ») en vertu de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Corporations Act* et dans la déclaration de changement important de la Société datée du 11 octobre 2024 portant sur l'arrangement sont, par les présentes, expressément remplacés par les renseignements compris dans le rapport annuel de la Société expressément intégré par renvoi dans les présentes.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions échangeables et les parts comporte un degré de risque élevé. Avant de prendre une décision d'investissement, vous devriez examiner attentivement les risques qui sont intégrés par renvoi dans le rapport annuel de la Société, le rapport annuel de la Société en commandite, le rapport intermédiaire de la Société pour le troisième trimestre de 2025, le rapport intermédiaire de la Société en commandite pour le troisième trimestre de 2025 et les autres renseignements qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, tels qu'ils sont mis à jour par les documents déposés ultérieurement par la Société et la Société en commandite auprès de la SEC, conformément au paragraphe 13(a), à l'article 14 ou au paragraphe 15(d) de la Loi de 1934, et des autorités en valeurs mobilières du Canada, lesquels sont intégrés par renvoi dans le prospectus de base et dans le présent supplément de prospectus. Les risques et les incertitudes qui sont décrits aux présentes ne sont pas les seuls risques et incertitudes auxquels nous devons faire face. De plus, avant de prendre une décision d'investissement, veuillez tenir compte des risques qui figurent ci-après :

Le nombre réel d'actions échangeables que nous émettrons aux termes de la convention de placement, à tout moment ou au total, est incertain.

Sous réserve de certaines limites prévues dans la convention de placement et du respect des lois applicables, nous et les placeurs pour compte pourrions convenir réciproquement que les placeurs pour compte vendent en notre nom des actions échangeables à tout moment pendant la durée de la convention de placement, et les placeurs pour compte seront tenus de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour vendre les actions échangeables. Le nombre d'actions échangeables vendues par les placeurs pour compte une fois que nous leur aurons demandé de procéder à la vente variera en fonction du cours des actions échangeables pendant la période de vente et des limites que nous aurons fixées avec les agents de placement. Étant donné que le prix unitaire des actions échangeables vendues variera en fonction du cours des actions échangeables pendant la période de vente, il n'est pas possible à ce stade de prévoir le nombre d'actions échangeables que nous émettrons en définitive aux termes de la convention de placement.

Les actions échangeables seront vendues dans le cadre de « placements au cours du marché », et les investisseurs qui achètent des actions échangeables à différents moments paieront probablement des prix différents.

Les investisseurs qui achètent des actions échangeables dans le cadre du placement à différents moments paieront probablement des prix différents et, par conséquent, pourraient obtenir de leurs placements des résultats différents. La Société pourra, à son appréciation, sous réserve de la demande du marché, modifier le calendrier, les prix et le nombre d'actions

échangeables vendues, et il n'y a pas de prix de vente minimum ou maximum. Les investisseurs pourraient voir la valeur de leurs actions échangeables diminuer si elles sont vendues à des prix inférieurs à ceux qu'ils ont payés.

Il n'y a aucune certitude quant au produit revenant à la Société.

Le produit net tiré du placement ne peut être établi en raison de la nature du placement. Les placeurs pour compte ont convenu de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour vendre les actions échangeables à la demande de la Société et dans la mesure indiquée par celle-ci, mais la Société n'est pas tenue de demander la vente du nombre maximum d'actions échangeables visées par le présent supplément de prospectus et, si elle demande une vente, les placeurs pour compte ne sont pas tenus d'acheter des actions échangeables qui ne sont pas vendues. De plus, le placement pourrait être suspendu ou prendre fin à tout moment conformément aux dispositions applicables de la convention de placement. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Étant donné que le placement est un placement pour compte, qu'il n'est assorti d'aucun minimum et qu'il est tributaire des demandes de la Société, celle-ci pourrait réunir un montant nettement inférieur au montant total maximum du placement ou ne réunir aucun montant.

De plus, les actions échangeables seront vendues par les placeurs pour compte au cours du marché en vigueur au moment de la vente et, par conséquent, il n'y a aucune certitude quant au nombre d'actions échangeables qui pourraient être vendues dans le cadre du placement. Si le cours du marché des actions échangeables diminue, la Société pourra émettre un plus grand nombre d'actions échangeables dans le cadre du placement et les investisseurs pourraient subir une dilution plus importante.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE LA SOCIÉTÉ ET DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Aucun changement significatif n'a été apporté à la structure du capital consolidé de la Société ou de la Société en commandite depuis le 30 septembre 2025, soit la date de clôture de la plus récente période de présentation de l'information financière de la Société et de la Société en commandite, qui ne figure pas dans le présent prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi.

Tant que le placement est en vigueur, la Société peut de temps à autre émettre et vendre des actions échangeables dont le prix de vente total peut atteindre au maximum 400 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars canadiens établi selon le taux de change quotidien affiché par la Banque du Canada à la date à laquelle les actions échangeables sont vendues). Se reporter à « Mode de placement ».

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

En date du 18 novembre 2025, il y avait 119 069 841 actions échangeables et 31 909 actions de catégorie B en circulation. Chaque action échangeable peut être échangée au gré du porteur contre une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de la Société), sous réserve d'un droit d'achat détenu par la Société en commandite. Une filiale de la Société en commandite détient toutes les actions de catégorie B émises et en circulation, ce qui représente une participation avec droit de vote de 75 % dans la Société et donne à la Société en commandite le droit à la totalité de la valeur résiduelle de la Société après le paiement intégral du montant dû aux porteurs d'actions échangeables.

Chaque action échangeable est structurée dans l'intention de fournir un rendement économique équivalent à celui d'une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital). La Société en commandite peut choisir de satisfaire à l'obligation d'échange de la Société en achetant les actions échangeables déposées pour un nombre équivalent de parts (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de la Société en commandite). La Société et la Société en commandite entendent actuellement régler les demandes d'échange visant les actions échangeables par la remise de parts plutôt que d'une somme en espèces. Il est attendu que chaque action échangeable recevra des dividendes identiques aux distributions versées sur chaque part. Par conséquent, la Société s'attend à ce que le cours des parts et le rendement combiné de Brookfield Infrastructure aient une incidence notable sur le cours des actions échangeables. Se reporter au rapport annuel de la Société et à la rubrique « Description des actions échangeables » du prospectus de base pour obtenir de plus amples renseignements sur les principaux droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions échangeables.

Brookfield a la propriété de la totalité des actions échangeables sans droit de vote de catégorie A.2 émises et en circulation (les « **actions de catégorie A.2** ») de BIHC, ce qui lui donne le droit de recevoir des dividendes de BIHC équivalents à ceux obtenus par les porteurs d'un nombre équivalent d'actions échangeables. Chaque action de catégorie A.2

peut être échangée au gré du porteur contre a) une action échangeable (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de BIHC) ou b) une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de BIHC); toutefois, compte tenu de cet échange, Brookfield ne sera pas autorisée à recevoir un nombre d'actions échangeables en conséquence duquel Brookfield serait propriétaire d'au moins 9,5 % de la juste valeur marchande totale de toutes les actions émises et en circulation de la Société. En date du 18 novembre 2025, 13 012 789 actions de catégorie A.2 étaient en circulation.

Les porteurs d'actions échangeables détiennent une participation avec droit de vote totale de 25 % dans la Société. Brookfield, Brookfield Wealth Solutions Ltd. et leurs personnes apparentées (collectivement, les « **détenteurs de Brookfield** ») ainsi que la Société en commandite, en raison de leur propriété d'actions échangeables, d'actions de catégorie A.2 et d'actions de catégorie B, détiennent une participation avec droit de vote d'environ 75 % dans la Société (en supposant que le nombre maximum autorisé d'actions de catégorie A.2 détenues par Brookfield soient échangées contre des actions échangeables), et la tranche restante d'environ 25 % est détenue globalement par des investisseurs publics.

DESCRIPTION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

En date du 18 novembre 2025, il y avait 461 240 345 parts en circulation et 789 152 896 parts compte tenu d'un échange intégral (terme qui, dans le présent supplément de prospectus, suppose l'échange de la totalité des parts de société en commandite rachetables (les « **PSR** ») de Brookfield Infrastructure L.P., des actions échangeables, des parts échangeables de Brookfield Infrastructure Corporation Exchange Limited Partnership, des parts échangeables de Brookfield Infrastructure Partners Exchange L.P. et des actions de catégorie A.2 que détient Brookfield), 4 989 262 parts privilégiées de catégorie A, série 3, 7 986 595 parts privilégiées de catégorie A, série 9, 9 936 190 parts privilégiées de catégorie A, série 11, 8 000 000 de parts privilégiées de catégorie A, série 13 et 8 000 000 de parts privilégiées de catégorie A, série 14 en circulation, et aucune part privilégiée de catégorie A, série 4, part privilégiée de catégorie A, série 10, part privilégiée de catégorie A, série 12, part privilégiée de catégorie A, série 15, part privilégiée de catégorie A, série 16, part privilégiée de catégorie A, série 17 ni part privilégiée de catégorie A, série 18 en circulation. Les PSR sont assujetties à un mécanisme de rachat-échange aux termes duquel des parts peuvent être émises en échange de PSR à raison de une pour une.

Les détenteurs de Brookfield sont actuellement propriétaires d'environ 26,58 % de la Société en commandite, compte tenu d'un échange intégral, et la tranche restante d'environ 73,42 % est détenue par des investisseurs publics. Brookfield et Brookfield Wealth Solutions Ltd. ont convenu que toutes les décisions devant être prises par des filiales de Brookfield Wealth Solutions Ltd. à l'égard de l'exercice des droits de vote rattachés aux parts détenues par celles-ci seront prises d'un commun accord entre la filiale de Brookfield Wealth Solutions Ltd. applicable et Brookfield.

Se reporter au rapport annuel de la Société en commandite et à la rubrique « Description des parts de société en commandite » du prospectus de base pour obtenir de plus amples renseignements sur les principaux droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux parts. Se reporter à la rubrique « Description du capital-actions » ci-dessus pour obtenir des renseignements sur les actions échangeables et les actions de catégorie A.2.

En date du 18 novembre 2025, il y avait 119 069 841 actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A.1 de BIHC (les « **actions de catégorie A.1** ») en circulation. Toutes les actions de catégorie A.1 émises et en circulation sont détenues par la Société. Chaque action de catégorie A.1 peut être échangée au gré du porteur contre une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de BIHC). Le 24 décembre 2024, la Société, BIHC et la Société en commandite ont conclu une convention d'appariement (la « **convention d'appariement** ») aux termes de laquelle les parties ont convenu que la Société détiendra en tout temps un nombre d'actions de catégorie A.1 équivalant au nombre d'actions échangeables en circulation afin qu'elle puisse s'acquitter de ses devoirs et obligations envers les porteurs des actions échangeables. La convention d'appariement prévoit, entre autres choses, et à moins d'entente contraire au moment en cause, que (i) si la Société réunit des fonds à l'occasion au moyen de l'émission d'actions échangeables en contrepartie d'espèces, elle affectera ces fonds à la souscription d'un nombre équivalent d'actions de catégorie A.1; (ii) si la Société rachète à l'occasion des actions échangeables, BIHC rachètera à son gré (ou autrement auprès de la Société) un nombre équivalent d'actions de catégorie A.1; (iii) BIHC ne rachètera pas d'actions de catégorie A.1 détenues par la Société, à moins que ce ne soit pour l'essentiel en parallèle avec le rachat d'actions échangeables par la Société; (iv) si des porteurs d'actions échangeables exercent à l'occasion leur droit d'échange à l'égard de ces actions échangeables, et que dans le cadre de cet exercice, la Société en commandite n'exerce pas son droit prépondérant d'achat pour acquérir ces actions échangeables, la Société exercera dans ce cas le droit d'échange à l'égard d'un nombre équivalent d'actions de catégorie A.1 détenues par la Société; (v) la Société n'exercera pas le droit d'échange à l'égard des actions de catégorie A.1 détenues par la Société, sauf dans les circonstances exposées à l'alinéa (iv) ci-dessus; et (vi) si un porteur d'actions de catégorie A.2 échange ses actions

de catégorie A.2 contre des actions échangeables, BIHC, à la réception de ces actions de catégorie A.2, exercera son droit de convertir ces actions de catégorie A.2 en actions de catégorie A.1

VENTES ET PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus, la Société et BIHC ont réalisé respectivement les émissions d'actions échangeables et d'actions de catégorie A.2 suivantes :

- a) le 24 décembre 2024, la Société, la Société en commandite et BIHC ont procédé à l'arrangement dans le cadre duquel (i) les porteurs des actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A de BIHC, autres que Brookfield, ont reçu des actions échangeables en échange de leurs actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A de BIHC, à raison de une contre une; (ii) Brookfield a transféré ses actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A de BIHC à la Société en échange d'actions de catégorie A.2, à raison de une contre une; (iii) les actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A de BIHC ont été radiées de la cote; et (iv) les actions échangeables ont été inscrites à la cote du NYSE et de la TSX. L'arrangement a donné lieu à l'émission de 119 039 120 actions échangeables et de 13 012 789 actions de catégorie A.2, dans chaque cas, en échange d'actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A de BIHC, à raison de une contre une.

L'arrangement a également donné lieu à l'émission, par BIHC à la Société, de 119 039 120 actions de catégorie A.1. Les actions de catégorie A.1 ont été émises en échange des actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A de BIHC reçues par la Société des anciens actionnaires de BIHC (autres que Brookfield), à raison de une contre une.

Au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus, la Société en commandite a réalisé les émissions de parts suivantes :

- a) le 30 septembre 2025, dans le cadre du réinvestissement de distributions, la Société en commandite a émis 86 823 parts conformément à son régime de réinvestissement des distributions (le « **régime de réinvestissement des distributions** ») au prix d'achat de 31,7200 \$ par part;
- b) le 30 juin 2025, dans le cadre du réinvestissement de distributions, la Société en commandite a émis 82 589 parts conformément à son régime de réinvestissement des distributions au prix d'achat de 33,3155 \$ par part;
- c) le 31 mars 2025, dans le cadre du réinvestissement de distributions, la Société en commandite a émis 82 028 parts conformément à son régime de réinvestissement des distributions au prix d'achat de 29,9952 \$ par part;
- d) le 31 décembre 2024, dans le cadre du réinvestissement de distributions, la Société en commandite a émis 76 450 parts conformément à son régime de réinvestissement des distributions au prix d'achat de 31,7472 \$ par part;
- e) 42 924 parts ont été émises dans le cadre de l'échange des actions échangeables et, avant le 24 décembre 2024, de l'échange des actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A de BIHC⁽¹⁾.

(1) L'information sur le prix n'est pas comprise pour les actions échangeables ou les parts visées, puisque ces actions échangeables ou ces parts ont fait l'objet d'un placement aux termes d'un échange.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES PARTS ET LES ACTIONS ÉCHANGÉABLES

Les actions échangeables sont inscrites et affichées aux fins de négociations à la cote de la TSX sous le symbole « BIPC ». Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, la fourchette des cours ainsi que le volume des opérations des actions échangeables compilés par la TSX, en dollars canadiens :

	Actions échangeables		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume
2024			
Novembre	63,52	56,47	2 878 825
Décembre	63,28	52,00	2 821 492
2025			
Janvier	62,00	53,99	2 843 070
Février	61,08	57,00	4 933 189
Mars.....	58,18	49,31	5 067 371
Avril	53,70	45,70	3 856 709
Mai	56,15	50,72	4 195 932
Juin	57,52	53,55	3 524 651
Juillet	59,19	53,55	2 678 861
Août.....	56,53	52,64	3 651 252
Septembre.....	58,00	53,75	4 552 917
Octobre	66,99	57,05	4 333 451
Du 1 ^{er} au 18 novembre	66,23	62,11	2 187 950

Les actions échangeables sont inscrites et affichées aux fins de négociations à la cote du NYSE sous le symbole « BIPC ». Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, la fourchette des cours ainsi que le volume des opérations des actions échangeables compilés par le NYSE, en dollars américains :

	Actions échangeables		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
2024			
Novembre.....	45,29	40,58	9 003 181
Décembre	45,07	35,95	9 483 089
2025			
Janvier	43,26	37,43	10 090 237
Février	42,99	39,63	10 865 507
Mars	40,43	34,22	16 701 995
Avril	37,55	32,08	15 317 726
Mai	40,27	36,56	16 943 216
Juin	42,01	39,05	11 742 266
Juillet	43,41	38,66	12 248 568
Août.....	40,92	38,11	12 369 577
Septembre.....	41,68	38,83	12 000 272
Octobre.....	47,71	40,90	14 409 266
Du 1 ^{er} au 18 novembre	46,88	44,31	7 250 597

Les parts sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « BIP.UN ». Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, la fourchette des cours ainsi que le volume des opérations des parts compilés par la TSX, en dollars canadiens :

	Parts		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume
2024			
Novembre	50,07	46,71	7 269 610
Décembre	49,87	43,46	9 291 154
2025			
Janvier	48,88	44,18	8 164 576
Février	48,02	45,04	7 564 531
Mars.....	46,00	39,60	11 368 755
Avril	43,53	36,61	12 673 622
Mai	46,70	40,43	8 689 022
Juin	46,88	43,85	8 789 292
Juillet	46,52	41,76	7 723 766
Août.....	44,04	40,93	8 872 529
Septembre.....	46,49	41,62	9 960 463
Octobre	49,58	45,83	7 721 553
Du 1 ^{er} au 18 novembre	50,60	47,55	4 906 686

Les parts sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote du NYSE sous le symbole « BIP ». Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, la fourchette des cours ainsi que le volume des opérations sur les parts compilés par le NYSE, en dollars américains :

	Parts		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
2024			
Novembre	35,64	33,43	6 867 358
Décembre	35,50	30,10	8 285 591
2025			
Janvier	33,86	30,83	7 123 410
Février	33,61	30,57	9 364 139
Mars.....	31,95	27,45	13 398 404
Avril	30,47	25,72	17 404 882
Mai	33,59	29,19	8 925 413
Juin	34,32	32,07	8 536 131
Juillet	34,24	30,15	8 971 956
Août.....	32,59	29,63	11 503 995
Septembre.....	33,44	30,09	13 286 555
Octobre	35,31	32,82	11 205 959
Du 1 ^{er} au 18 novembre	36,10	33,74	5 991 660

MODE DE PLACEMENT

La Société a conclu une convention de placement avec les placeurs pour compte, en qualité d'agents de placement, aux termes de laquelle elle pourrait offrir et vendre, à l'occasion, des actions échangeables à un prix d'offre global pouvant atteindre 400 000 000 \$ (ou le montant équivalent en dollars canadiens calculé selon le taux de change publié par la Banque du Canada le jour de la vente des actions échangeables) dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada et aux États-Unis, conformément aux avis d'opération de placement pour compte remis par la Société aux placeurs pour compte à l'occasion selon les modalités de la convention de placement.

Les ventes d'actions échangeables, s'il y a lieu, aux termes du présent supplément de prospectus seront réalisées au moyen d'opérations qui sont réputées être des « placements au cours du marché », au sens donné à ce terme dans le Règlement 44-102, y compris les ventes effectuées à la TSX, au NYSE ou sur un autre marché pour la négociation des actions échangeables au Canada ou aux États-Unis, ou par l'intermédiaire de la TSX, du NYSE ou d'un tel autre marché. Les placeurs pour compte peuvent également vendre les actions échangeables par tout autre moyen convenu entre la Société et le placeur pour compte en question et autorisé par les lois applicables, notamment des opérations en bloc ou le recours à un teneur de marché qui n'est pas la TSX ou le NYSE.

Les actions échangeables seront vendues au cours du marché en vigueur au moment de la vente. Par conséquent, les prix pourraient différer d'un acquéreur à l'autre et au cours d'une période de placement. La Société n'est pas en mesure de prévoir le nombre d'actions échangeables qu'elle pourrait vendre aux termes de la convention de placement à la TSX, au NYSE ou sur un autre marché pour les actions échangeables au Canada ou aux États-Unis, ni de prévoir si des actions échangeables seront vendues. Il n'y a pas de montant minimum à réunir dans le cadre du placement. Le placement pourrait donc prendre fin même si seule une tranche du montant du placement indiqué ci-dessus est réunie, ou même si aucun montant n'est réuni.

La Société désignera, aux termes d'un avis d'opération de placement pour compte, le montant maximal des actions échangeables à vendre par l'intermédiaire des placeurs pour compte quotidiennement ou de toute autre manière convenue par la Société et les placeurs pour compte, ainsi que le prix minimal par action échangeable auquel ces actions échangeables peuvent être vendues. Aucun placeur pour compte n'est tenu de vendre un nombre ou un montant en dollars précis d'actions échangeables; toutefois, dès l'acceptation de l'avis d'opération de placement pour compte, les placeurs pour compte déploieront des efforts raisonnables sur le plan commercial pour vendre pour le compte de la Société la totalité des actions échangeables désignées par celle-ci dans un avis d'opération de placement pour compte, conformément à leurs pratiques normales de négociation et de vente ainsi qu'aux lois et aux règlements applicables, et selon les modalités et sous réserve des conditions de la convention de placement. La Société peut donner aux placeurs pour compte l'instruction de ne pas vendre d'actions échangeables si les ventes ne peuvent pas être effectuées à un prix égal ou supérieur à celui qu'elle indique dans cet avis d'opération de placement pour compte. La Société ou tout placeur pour compte peut, en ce qui le concerne uniquement, suspendre le placement d'actions échangeables conformément aux modalités et aux conditions de la convention de placement en avisant les autres parties à la convention de placement. Le placement d'actions échangeables par les placeurs pour compte est subordonné à la réception et à l'acceptation d'un avis d'opération de placement pour compte et est assujéti au droit de chaque placeur pour compte de refuser tout ordre, en totalité ou en partie.

Les placeurs pour compte remettront à la Société une confirmation écrite après la clôture des opérations à la TSX et au NYSE, selon le cas, chaque jour où des actions échangeables sont vendues aux termes de la convention de placement. Chaque confirmation comprendra le nombre d'actions échangeables et le prix moyen des actions échangeables vendues ce jour-là (indiquant le nombre et le prix moyen des actions échangeables vendues à la TSX, au NYSE ou sur tout autre marché au Canada ou aux États-Unis sur lequel les actions échangeables peuvent être négociées), le produit de placement brut tiré de ces ventes, la commission payable par la Société aux placeurs pour compte à l'égard de ces ventes et le produit de placement net (soit le produit de placement brut de ces ventes moins la commission payable à l'égard de ces ventes). Dans la mesure requise par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables et la Loi de 1934, la Société présentera un rapport précisant, pour chaque période annuelle et intermédiaire au cours de laquelle des actions échangeables sont placées dans le cadre du placement, le nombre d'actions échangeables placées et leur prix moyen, le produit brut total et le produit net total tirés du placement ainsi que le total des commissions payées ou payables dans le cadre du placement.

La rémunération payable aux placeurs pour compte à l'égard de la vente des actions échangeables vendues aux termes de la convention de placement correspondra à un maximum de 2 % du produit brut tiré du placement des actions échangeables vendues aux termes de la convention de placement et sera versée dans la même monnaie que celle de la vente des actions échangeables pour laquelle la commission est versée.

Le règlement des ventes d'actions échangeables au Canada et aux États-Unis aura lieu le premier jour de bourse qui suit la date à laquelle la vente a été effectuée ou un jour ultérieur, conformément aux pratiques du secteur régissant la

négociation habituelle, après la date à laquelle ces ventes ont lieu. Aucune disposition n'est prise pour recevoir les fonds en mains tierces, en fiducie ou selon un arrangement similaire. Les ventes d'actions échangeables au Canada seront réglées par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. au moyen de son système CDSX ou par tout autre moyen dont la Société et les placeurs pour compte peuvent convenir et les ventes d'actions échangeables aux États-Unis seront réglées par l'intermédiaire de The Depository Trust Company ou par tout autre moyen dont la Société et les placeurs pour compte peuvent convenir.

Aux termes de la convention de placement, aucune vente d'actions échangeables ne peut être effectuée dans le cadre du placement si elle fait en sorte que la Société ou la Société en commandite viole la Règle 48-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou le règlement intitulé *Regulation M* pris en application de la Loi de 1934 en ce qui concerne les achats d'actions échangeables ou de parts par la Société ou la Société en commandite, selon le cas, dans le cadre de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités.

Le placement des actions échangeables aux termes de la convention de placement prendra fin à la première des éventualités suivantes : (i) la vente de la totalité des actions échangeables visées par la convention de placement, (ii) la résiliation de la convention de placement par la Société ou par les placeurs pour compte, tel qu'il est prévu dans la convention de placement ou (iii) le 28 février 2027 (soit la date d'expiration du prospectus de base), dans chaque cas conformément aux modalités de la convention de placement.

Dans le cadre des ventes d'actions échangeables pour le compte de la Société, chacun des placeurs pour compte pourrait être considéré comme un « preneur ferme » au sens donné au terme *underwriter* dans la Loi de 1933 et de la Loi de 1934, et la rémunération versée à chacun des placeurs pour compte pourrait être considérée comme une décote ou une commission de placement.

La Société et la Société en commandite ont convenu de fournir aux placeurs pour compte, à titre individuel, une indemnisation et une contribution à l'égard de certaines obligations, y compris les obligations en matière de responsabilité civile en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières canadiennes. De plus, la Société a convenu de payer les frais raisonnables engagés par les placeurs pour compte dans le cadre du placement.

Les placeurs pour compte et les membres de leur groupe respectif ont par le passé et pourraient dans l'avenir fournir divers services de banque d'investissement ou d'autres services financiers à nous ou aux membres de notre groupe, en contrepartie desquels ils pourraient recevoir la rémunération d'usage. Aucun placeur pour compte qui participe au placement au cours du marché, ni aucun membre du même groupe qu'un tel placeur pour compte, ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec un placeur pour compte ne peut, dans le cadre du placement, faire d'opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres placés aux termes du prospectus de base ou du présent supplément de prospectus ou de titres de la même catégorie, y compris par la vente d'un nombre ou d'un montant en capital de titres qui aurait pour résultat de créer une position de surallocation.

Le total des frais que la Société a engagés dans le cadre du commencement du placement, compte non tenu de la commission payable aux placeurs pour compte aux termes de la convention de placement, s'est établi à environ 1 500 000 \$.

Les actions échangeables et les parts émises et en circulation sont inscrites et négociées à la cote de la TSX et du NYSE. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des actions échangeables et des parts qui peuvent être offertes dans le cadre du placement, sous réserve du respect, par la Société, de toutes les exigences de la TSX. Le NYSE a autorisé l'inscription des actions échangeables qui peuvent être offertes dans le cadre du placement, sous réserve d'un avis officiel d'émission.

EMPLOI DU PRODUIT

La Société a l'intention d'utiliser le produit net tiré du présent placement pour faciliter le rachat par la Société en commandite de ses parts dans le cadre de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités (sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables) et pour répondre aux besoins généraux de l'entreprise. La Société peut, à l'occasion, émettre des titres (y compris des titres de participation) autrement qu'au moyen du présent supplément de prospectus.

Le produit net tiré du placement ne peut être établi en raison de la nature du placement. Le produit net tiré d'un placement donné d'actions échangeables par l'intermédiaire des placeurs pour compte dans le cadre d'un « placement au cours du marché » correspondra au produit brut, déduction faite de la rémunération applicable versée aux placeurs pour

compte aux termes de la convention de placement ainsi que des frais du placement. Se reporter aux rubriques « Mode de placement » et « Facteurs de risque ».

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la Société et de la Société en commandite, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques canadiens des placeurs pour compte, le texte qui suit décrit certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes, en date des présentes, se rapportant à la réception, à la détention et à la disposition des actions échangeables acquises par un porteur qui, en tant que propriétaire véritable, dans le cadre du placement et qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt, (i) traite sans lien de dépendance avec la Société et les placeurs pour compte et n'est pas membre du même groupe qu'eux et (ii) détient les actions échangeables en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »). En règle générale, les actions échangeables seront considérées comme des immobilisations pour un porteur, pourvu qu'il ne détienne pas ces actions dans le cours de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres ou d'opérations sur titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent supplément de prospectus, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et son règlement d'application ainsi que sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »), qui ont été publiées avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de l'ensemble des propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada), ou en son nom, avant la date des présentes (les « **modifications proposées** »), et présume que toutes les modifications proposées seront adoptées en la forme proposée. Cependant, rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées ni qu'elles le seront en la forme proposée. Le présent résumé n'envisage ni ne prévoit aucune autre modification de la législation, des politiques administratives ou des pratiques de cotisation, que ce soit par une mesure ou une décision législative, administrative ou judiciaire, et ne tient pas compte des lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer de celles décrites dans les présentes. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères découlant de la détention et de la disposition des actions échangeables.

Le présent résumé présume que, à tous les moments pertinents (i) les actions échangeables seront inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au Canada pour les besoins de la Loi de l'impôt (ce qui comprend à l'heure actuelle la TSX), (ii) au plus 50 % de la juste valeur marchande d'une action échangeable ou d'une part est attribuable à un ou à plusieurs biens dont chacun est un bien immobilier au Canada, un « avoir minier canadien » ou un « avoir forestier », et (iii) la totalité ou la quasi-totalité des biens de la Société et des parts ne sont pas un « bien canadien imposable » (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt). Le présent résumé présume également que ni la Société en commandite ni la Société n'est un « abri fiscal » ou un « abri fiscal déterminé », au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

La direction de la Société est d'avis que la Société est, à l'heure actuelle, admissible à titre de société de placement à capital variable au sens de la Loi de l'impôt. Afin de conserver son statut à titre de société de placement à capital variable, la Société est tenue de se conformer à certaines restrictions précises en vertu de la Loi de l'impôt qui visent sa propriété, ses activités et les placements qu'elle détient. Si la Société cesse d'être admissible à titre d'une société de placement à capital variable, des incidences fiscales défavorables importantes peuvent survenir pour la Société et les porteurs. La Société entend demeurer admissible en tant que « société de placement à capital variable » pendant chaque année d'imposition au cours de laquelle des actions échangeables sont en circulation, et le présent résumé présume que ce sera le cas.

Le présent résumé s'appuie aussi pour certaines questions sur une attestation d'un dirigeant de la Société.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur : (i) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » ou qui détient des parts ou acquiert des actions échangeables en tant qu'« abri fiscal déterminé », (ii) qui est une « institution financière » pour les besoins des règles d'« évaluation à la valeur du marché »; (iii) qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens » dans une autre devise que le dollar canadien; (iv) qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » à l'égard des parts ou des actions échangeables (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt); ou (v) qui est une société résidente du Canada et qui est ou devient (ou qui a un lien de dépendance pour l'application de la Loi de l'impôt avec une société qui est ou devient) partie à une opération ou à un événement ou encore à une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'acquisition d'actions échangeables, contrôlée par une personne non-résidente ou un groupe de personnes non-résidentes ayant un lien de dépendance entre elles aux fins de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt. En outre, le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui est une « société dominante » de la Société

(pour les besoins du paragraphe 191(1) de la Loi de l'impôt), une personne avec laquelle la société dominante a un lien de dépendance ou une société en commandite ou fiducie dont la société dominante ou la personne avec laquelle la société dominante a un lien de dépendance est un membre ou un bénéficiaire aux fins de la Loi de l'impôt. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité. Le présent résumé ne traite pas de la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées afin d'acquérir des actions échangeables.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut donc pas ni n'est censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur en particulier, ni ne saurait être interprété en ce sens, et aucune déclaration n'est faite à l'égard des incidences fiscales pour un porteur actuel ou éventuel en particulier. Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les porteurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard d'un placement dans les actions échangeables compte tenu de leur situation personnelle.

En règle générale, pour les besoins de la Loi de l'impôt, tous les montants relatifs à l'acquisition, à la détention ou à la disposition ou disposition réputée d'une action échangeable doivent être libellés en dollars canadiens. Les montants libellés dans une autre devise doivent être convertis en dollars canadiens au moyen du taux de change en vigueur (conformément à la Loi de l'impôt) affiché par la Banque du Canada à la date à laquelle ces montants sont produits, ou à un autre taux de change jugé acceptable pour l'ARC.

Imposition des porteurs qui résident au Canada

La partie suivante du présent résumé s'applique à un porteur qui, à tous les moments pertinents, est ou est réputé être un résident du Canada en vertu de la Loi de l'impôt (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents pourraient avoir le droit de faire, ou pourraient avoir déjà fait, le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, ce qui pourrait avoir pour effet que les actions échangeables (et tous les autres « titres canadiens », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dont le porteur résident concerné a été propriétaire au cours de l'année d'imposition pendant laquelle ce choix a été exercé et au cours de toutes les années d'imposition subséquentes soient réputées être des immobilisations. Les porteurs résidents dont les actions échangeables ne seraient pas autrement considérées comme des immobilisations devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de ce choix.

Dividendes sur les actions échangeables

Les dividendes imposables reçus sur les actions échangeables par un porteur résident seront inclus dans le calcul du revenu de ce porteur résident. Les dividendes reçus sur les actions échangeables par un porteur résident qui est un particulier seront inclus dans le calcul du revenu de ce porteur résident, sous réserve des règles sur la majoration et le crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent habituellement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Ces dividendes seront admissibles au mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes si la Société désigne les dividendes comme des « dividendes déterminés ». Il pourrait y avoir des limites à la capacité de la Société à désigner les dividendes imposables comme des dividendes déterminés.

Sous réserve de l'application éventuelle du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, les dividendes sur les actions échangeables que reçoit un porteur résident qui est une société (autre qu'une « institution financière déterminée » pour les besoins de la Loi de l'impôt) seront inclus dans le revenu du porteur résident et pourront, en règle générale, être déduits dans le calcul du revenu imposable du porteur résident. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt considérera le dividende imposable reçu par un porteur résident qui est une société comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs résidents qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation personnelle.

Dans le cas d'un porteur résident qui est une « institution financière déterminée », les dividendes imposables reçus sur les actions échangeables pourront être déduits dans le calcul du revenu imposable seulement si :

a) l'institution financière déterminée n'a pas acquis les actions échangeables dans le cours normal de ses activités;
ou

b) au moment de la réception des dividendes imposables par l'institution financière déterminée,

(i) les actions échangeables sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au Canada pour les besoins de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX); et

(ii) les dividendes sont reçus à l'égard d'une tranche d'au plus 10 % des actions échangeables émises et en circulation par :

A. l'institution financière déterminée; ou

B. l'institution financière déterminée et les personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt).

Les porteurs résidents doivent savoir que les échanges effectués à la demande de porteurs d'actions échangeables pourraient avoir une incidence sur le pourcentage d'actions échangeables qui est détenu par ces porteurs résidents.

Un porteur résident d'actions échangeables qui est une société autre qu'une « société privée » ou un « intermédiaire financier constitué en société » (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt) sera généralement passible d'un impôt de 10 % en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt relativement aux dividendes imposables qu'il reçoit sur les actions échangeables dans la mesure où ces dividendes imposables sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Un porteur résident qui est une « société privée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou une autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier (autre qu'une fiducie) ou par un groupe lié de particuliers ou à son avantage (autres que des fiducies) pourrait être tenu de payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, généralement imposé à un taux de 38 ⅓ %, sur les dividendes imposables reçus à l'égard des actions échangeables, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Lorsque l'impôt prévu à la partie IV.1 s'applique également aux dividendes imposables reçus par une société, le taux de l'impôt de la partie IV qui est à payer par la société est réduit du taux de l'impôt de la partie IV.1.

Le montant des dividendes que la Société choisit de payer par prélèvement dans son « compte de dividendes sur les gains en capital », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt (un « **dividende sur les gains en capital** »), qui est reçu par un porteur résident d'actions échangeables de la Société sera considéré comme un gain en capital de ce porteur provenant de la disposition d'immobilisations dans l'année d'imposition du porteur résident au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

Pour ce qui est de la politique en matière de dividendes de la Société, un porteur résident qui fait l'acquisition d'actions échangeables pourrait être redevable d'un impôt sur le revenu ou les gains en capital accumulés ou réalisés avant que ce porteur résident ne fasse l'acquisition de ces actions échangeables.

Les dividendes imposables ou les dividendes sur les gains en capital versés à un porteur résident qui est un particulier (autre que certaines fiducies) pourraient donner lieu à l'application d'un impôt minimum de remplacement.

Les porteurs résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de déterminer s'il est possible que d'éventuelles futures retenues d'impôt fédéral américain sur les dividendes puissent être portées au crédit de leur impôt sur le revenu fédéral ou déduites de leur revenu en vertu de la Loi de l'impôt. Pour obtenir de plus amples renseignements à cet égard, se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes — Incidences pour les porteurs non américains — Propriété et disposition d'actions échangeables » dans le rapport annuel de la Société.

Rachats, échanges et autres dispositions des actions échangeables

Un porteur résident qui dispose, ou qui est réputé disposer, d'une action échangeable, y compris une disposition auprès de la Société (que ce soit dans le cadre d'un rachat au gré de la Société, d'un échange à la demande du porteur ou autrement) réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'écart entre le montant du produit de la disposition et le total du prix de base rajusté de cette action pour le porteur résident et des frais de disposition raisonnables. À l'échange d'actions échangeables contre des parts, le produit de disposition de ce porteur résident correspondra à la juste valeur marchande des actions échangeables ainsi échangées.

En règle générale, la moitié d'un gain en capital réalisé par un porteur résident au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul du revenu en tant que gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital subie par un porteur résident au cours d'une année d'imposition doit généralement être déduite, en tant que « perte en capital déductible », des gains en capital imposables réalisés pendant l'année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition pourrait être reporté rétrospectivement et déduit au cours des trois années d'imposition antérieures, ou reporté prospectivement et déduit au cours d'une année d'imposition ultérieure, des gains en capital nets réalisés au cours de ces années, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Le montant des pertes en capital subies par un porteur résident qui est une société à la disposition d'une action échangeable pourra être réduit du montant des dividendes déductibles reçus ou réputés reçus par le porteur résident sur ces actions échangeables dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles similaires pourraient s'appliquer lorsqu'une action échangeable est la propriété d'une société de personnes ou d'une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est un membre ou un bénéficiaire. Ces porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers.

Un gain en capital imposable réalisé par un porteur résident qui est un particulier (autre que certaines fiducies) pourrait donner lieu à l'application d'un impôt minimum de remplacement.

Le coût pour un porteur résident d'une part reçue en raison de l'échange d'une action échangeable sera égal à la juste valeur marchande de l'action échangeable contre laquelle elle a été échangée au moment de l'échange. Le prix de base rajusté à tout moment pour un porteur résident de parts sera habituellement établi en calculant la moyenne du coût des parts en question et du prix de base rajusté des autres parts détenues par le porteur résident à titre d'immobilisations à ce moment.

Pour obtenir une description des incidences fiscales fédérales canadiennes sur la détention et la disposition de parts (y compris le calcul du prix de base rajusté des parts pour un porteur résident), veuillez vous reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes » du rapport annuel de la Société en commandite.

Impôt remboursable supplémentaire

Un porteur résident qui est, pendant toute son année d'imposition, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou qui est ou est réputé être, à tout moment au cours de l'année d'imposition en cause, une « SPCC en substance » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) sera tenu de payer un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total », ce qui comprend un montant à l'égard des gains en capital nets imposables. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Imposition des porteurs non-résidents du Canada

La partie suivante du résumé s'applique généralement à un porteur qui, à tous les moments pertinents, pour les besoins de la Loi de l'impôt, n'est pas, ni n'est réputé être, un résident du Canada et n'utilise pas ni ne détient les actions échangeables dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada (un « **porteur non-résident** »). Des règles particulières, qui ne sont pas énoncées dans le présent résumé, pourraient s'appliquer à un porteur non-résident qui est un assureur exploitant une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs.

Dividendes sur les actions échangeables

Les dividendes, autres que les dividendes sur les gains en capital, versés ou portés au crédit sur les actions échangeables ou réputés versés ou portés au crédit sur les actions échangeables d'un porteur non-résident seront assujettis à la retenue fiscale canadienne de 25 %, sauf si le taux de la retenue du porteur non-résident est réduit en vertu d'un traité fiscal applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non-résident.

Les mêmes conséquences de la retenue fiscale canadienne s'appliquent à un dividende sur les gains en capital dans la mesure qui est égale au moindre du montant du dividende reçu par le porteur non-résident et la tranche du porteur non-résident (comme elle est établie en vertu de la Loi de l'impôt) du « solde des gains provenant de BCI » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans la Société, à moins que 5 % ou moins du dividende ne soit reçu par ou pour le compte d'actionnaires dont chacun est une personne non-résidente ou est une société de personnes qui n'est pas une « société de personnes canadienne » pour les besoins de la Loi de l'impôt. En règle générale, le « solde des gains provenant de BCI » de la Société est le montant des gains en capital nets de la Société provenant de dispositions de « biens canadiens imposables » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), moins une somme au titre de certains dividendes versés antérieurement à l'égard de ces gains en capital nets. La Société ne prévoit pas de procéder à la disposition de « biens canadiens imposables » dans des circonstances susceptibles de donner lieu à un « solde des gains provenant de BCI ». Les dividendes sur les gains en capital ne sont pas par ailleurs assujettis à une retenue fiscale canadienne, et les dividendes sur les gains en capital reçus par un porteur non-résident seront considérés comme un gain en capital de ce porteur non-résident provenant de la disposition d'immobilisations dans l'année d'imposition du porteur non-résident au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu. Le porteur non-résident ne sera pas assujetti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard de ce dividende sur les gains en capital.

Rachats, échanges et autres dispositions des actions échangeables

Un porteur non-résident ne sera pas assujéti à un impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur une disposition ou une disposition réputée d'actions échangeables, à moins que les actions échangeables ne soient un « bien canadien imposable » du porteur non-résident pour les besoins de la Loi de l'impôt au moment de la disposition ou de la disposition réputée, et que le porteur non-résident n'ait pas droit à un abattement en vertu d'un traité fiscal applicable intervenu entre le Canada et le pays de résidence de ce porteur non-résident.

En règle générale, les actions échangeables ne constitueront pas un « bien canadien imposable » d'un porteur non-résident à un moment donné, tant que la Société est une société de placement à capital variable à moins que, à tout moment au cours de la période de 60 mois qui prend fin à ce moment, les deux conditions suivantes soient remplies simultanément : a) 25 % ou plus des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la Société étaient la propriété de l'une ou de plusieurs des personnes suivantes, ou leur appartenaient : (i) le porteur non-résident, (ii) les personnes avec lesquelles le porteur non-résident avait un lien de dépendance pour les besoins de la Loi de l'impôt, et (iii) les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non-résident ou une personne mentionnée au point (ii) détient une participation à titre de membre, directement ou indirectement, par l'entremise d'une ou plusieurs sociétés de personnes; et b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions échangeables était tirée, directement ou indirectement, d'un des éléments suivants ou d'une combinaison de ceux-ci : (i) des biens immeubles ou réels situés au Canada, (ii) des « avoirs miniers canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), (iii) des « avoirs forestiers » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), et (iv) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur des biens visés à l'un des points b) (i) à (iii), que ceux-ci existent ou non. Le porteur non-résident d'actions échangeables qui détient également au moins une part respectera en règle générale la condition présentée à l'alinéa a) ci-dessus; par contre, la Société ne s'attend pas à ce que la condition à l'alinéa b) soit respectée.

La Société s'attend à ce que, à tous les moments pertinents, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens et des parts de la Société en commandite ne soient pas un « bien canadien imposable ». Cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances énoncées dans la Loi de l'impôt, les actions échangeables pourraient être réputées constituer un « bien canadien imposable ». Les porteurs non-résidents dont les actions échangeables pourraient constituer un « bien canadien imposable » devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le coût pour un porteur non-résident d'une part reçue en raison de l'échange d'une action échangeable sera égal à la juste valeur marchande de l'action échangeable contre laquelle elle a été échangée au moment de l'échange. Le prix de base rajusté à tout moment pour un porteur non-résident de parts sera établi en calculant la moyenne du coût des parts en question et du prix de base rajusté des autres parts détenues par le porteur non-résident à titre d'immobilisations à ce moment.

Pour obtenir une description des incidences fiscales fédérales canadienne sur la détention et la disposition de parts (y compris le calcul du prix de base rajusté des parts pour un porteur résident), veuillez vous reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes » du rapport annuel de la Société en commandite.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions relatives à la validité des actions échangeables seront tranchées pour nous par McMillan LLP, conseillers juridiques en Colombie-Britannique pour la Société. Les questions relatives à la validité des parts pouvant être émises ou remises lors de l'achat, du rachat ou de l'acquisition d'actions échangeables seront tranchées pour nous par Appleby (Bermuda) Limited, conseillers juridiques aux Bermudes pour la Société en commandite. Certaines questions d'ordre juridique concernant la vente et l'émission des actions échangeables seront tranchées par Torys LLP, pour le compte de la Société et de la Société en commandite, pour ce qui est du droit canadien et pour ce qui est du droit de l'État de New York et du droit fédéral américain, et par Goodmans LLP, pour le compte des placeurs pour compte, pour ce qui est du droit canadien, et par Milbank LLP, New York, New York, pour ce qui est du droit de l'État de New York et du droit fédéral américain. En date du présent supplément de prospectus, les associés, les conseillers juridiques et les avocats salariés de Torys LLP, en tant que groupe, de Goodmans LLP et de Milbank LLP, respectivement, en tant que groupe, de McMillan LLP, en tant que groupe, et d'Appleby (Bermuda) Limited, en tant que groupe, détiennent en propriété véritable, directement ou indirectement, moins de 1 % des actions échangeables de la Société et des parts de la Société en commandite, respectivement.

AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les états financiers consolidés de la Société en date des 31 décembre 2024 et 2023, et pour chacun des trois exercices compris dans la période close le 31 décembre 2024, qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, ainsi que l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de la Société, ont été audités par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., un cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, tel qu'il est déclaré dans leurs rapports. Ces états financiers sont intégrés par renvoi sur la foi des rapports de ce cabinet compte tenu de leur qualité d'experts en comptabilité et en audit.

Les états financiers consolidés de la Société en commandite en date des 31 décembre 2024 et 2023, et pour chacun des trois exercices compris dans la période close le 31 décembre 2024, qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, ainsi que l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de la Société en commandite, ont été audités par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., un cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, tel qu'il est déclaré dans leurs rapports. Ces états financiers sont intégrés par renvoi sur la foi des rapports de ce cabinet compte tenu de leur qualité d'experts en comptabilité et en audit.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendant à l'égard de la Société en commandite et de la Société au sens de la Loi de 1933 et des règles et règlements pris en application de celle-ci adoptés par la SEC et le Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis), et au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario. Les bureaux de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont situés au 8 Adelaide Street West, Toronto (Ontario) M5H 0A9.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions échangeables est Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau principal situé à Toronto, en Ontario, au Canada. Les agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres pour les parts sont Computershare Inc., à son bureau principal situé à Canton, au Massachusetts, aux États-Unis, et Services aux investisseurs Computershare inc., à son bureau principal situé à Toronto, en Ontario, au Canada.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Le texte qui suit est une description des droits que confère la loi à toute personne qui souscrit des actions échangeables dans le cadre du placement, et cette description annule et remplace la mention des droits de résolution et sanctions civiles figurant dans le prospectus de base en ce qui a trait au placement au cours du marché uniquement.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur de titres un droit de résolution ainsi que le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus préalable de base, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres souscrits ne lui a pas été transmis. Cependant, le souscripteur d'actions échangeables placées dans le cadre d'un placement au cours du marché effectué par la Société ne dispose pas de ces droits à l'égard de ces actions échangeables dans le cas où le prospectus préalable de base, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci n'est pas transmis, ainsi que l'autorise la partie 9 du Règlement 44-102.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère en outre au souscripteur le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus préalable de base, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres souscrits contient de l'information fausse ou trompeuse. Ces actions doivent être exercées dans des délais déterminés par la loi applicable. La non-transmission du prospectus susmentionné n'a aucune incidence sur l'exercice de ces droits à l'encontre de la Société ou de ses mandataires.

On se reportera à la législation en valeurs mobilières applicable et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 19 novembre 2025

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

Par : (signé) Ram Amarnath

Scotia Capitaux Inc.

Par : (signé) Arjun Taneja

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé dans chaque province et territoire du Canada dans le cadre d'un régime qui permet d'établir certains renseignements relatifs aux titres seulement après le dépôt du prospectus définitif et de les omettre dans le présent prospectus. Ce régime exige qu'un supplément de prospectus contenant les renseignements en question soit remis aux acquéreurs dans un délai prescrit suivant l'engagement de souscrire ces titres, sauf si une dispense de transmettre ces documents a été accordée.

Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire de la société en commandite au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes, téléphone : +1-441-294-3309, et par voie électronique dans SEDAR+ à l'adresse suivante : www.sedarplus.ca.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission et reclassement

Le 29 janvier 2025

Brookfield

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.

2 000 000 000 \$ CA

**Actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A de Brookfield Infrastructure Corporation
Parts de société en commandite de Brookfield Infrastructure Partners L.P. (pouvant être émises ou remises à
l'échange, au rachat ou à l'acquisition d'actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A)**

Brookfield Infrastructure Corporation (la « **société** ») peut, à l'occasion, au cours de la période de 25 mois pendant laquelle le présent prospectus préalable de base simplifié, y compris toute modification y afférente, (le présent « **prospectus** ») demeure valide, émettre jusqu'à 2 milliards de dollars canadiens de ses actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A (les « **actions échangeables** »). De plus, certains actionnaires vendeurs peuvent, à l'occasion, offrir et vendre des actions échangeables aux termes du présent prospectus. Chaque action échangeable est structurée dans l'intention de fournir un rendement économique équivalent à celui d'une part de société en commandite sans droit de vote (les « **parts** ») de Brookfield Infrastructure Partners L.P. (la « **société en commandite** ») (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital). Chaque action échangeable pourra être échangée au gré du porteur contre une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de la société). La société en commandite peut choisir de satisfaire à l'obligation d'échange de la société en achetant les actions échangeables déposées pour un nombre équivalent de parts (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de la société en commandite). La société et la société en commandite entendent actuellement régler les demandes d'échange visant les actions échangeables par la remise de parts plutôt que d'une somme en espèces. Il est prévu que chaque action échangeable recevra des dividendes identiques aux distributions versées sur chaque part. Par conséquent, la société s'attend à ce que le cours des parts et la performance combinée de la société, de la société en commandite et de leurs filiales respectives, dans leur ensemble, aient une incidence notable sur le cours des actions échangeables.

Les actions échangeables peuvent être offertes et vendues selon des montants, à des prix et selon des modalités devant être établis en fonction de la conjoncture du marché, tel qu'il est énoncé dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui accompagnent le présent prospectus (chacun, un « **supplément de prospectus** »), y compris, s'il y a lieu, des ventes réalisées dans le cadre d'opérations qui sont réputées être des « placements au cours du marché », au sens donné à ce terme dans le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un*

prospectus préalable (le « **Règlement 44-102** », et en ce sens, un « **placement ACM** ») et d'autres modalités particulières.

Chaque fois que la société fera un placement d'actions échangeables, elle fournira un supplément de prospectus contenant des renseignements plus précis au sujet du placement en question et elle le joindra au présent prospectus. Les suppléments de prospectus peuvent également ajouter des renseignements au présent prospectus, ou mettre à jour ou modifier des renseignements qui figurent déjà dans le présent prospectus.

Le présent prospectus porte également (i) sur la remise des droits d'achat de la société en commandite décrits dans la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire de la société (au sens donné à ce terme ci-après) et dans le présent prospectus relativement aux actions échangeables, (ii) sur la remise parts aux porteurs d'actions échangeables si la société ou la société en commandite choisit de régler tout échange, tout rachat ou toute acquisition d'actions échangeables par la remise de parts aux termes du présent prospectus (y compris relativement à toute liquidation ou dissolution de notre société) et (iii) sur la remise par Brookfield (au sens donné à ce terme ci-après), à titre de porteur de parts vendeur, de parts aux porteurs d'actions échangeables, conformément à la convention de droits conclue entre Brookfield Corporation et Wilmington Trust, National Association (la « **convention de droits** »). Brookfield a convenu que, jusqu'au 31 mars 2025, advenant que notre société ou la société en commandite n'ait pas réglé un échange, un rachat ou une acquisition d'actions échangeables en espèces ou par la remise de parts, Brookfield, en tant que porteur de parts vendeur, réglera alors, ou fera en sorte que soit réglé, cet échange, ce rachat ou cet achat en payant la somme en espèces ou en remettant les parts. À l'heure actuelle, la société en commandite et Brookfield entendent régler tout échange, tout rachat ou toute acquisition d'actions échangeables par la remise de parts plutôt qu'au moyen d'une somme en espèces.

Avant d'investir dans les actions échangeables, vous devriez lire attentivement le présent prospectus et tout supplément de prospectus qui l'accompagne ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi.

Un placement dans les actions échangeables comporte un niveau de risque élevé. Se reporter à la rubrique 3.D., « Facteurs de risque » du rapport annuel de la société et à la rubrique « Facteurs de risque » commençant à la page 7.

Le présent prospectus ne peut pas être utilisé pour la vente d'actions échangeables, à moins d'être accompagné d'un supplément de prospectus. Le produit net que la société ou tout actionnaire vendeur, le cas échéant, prévoit tirer de la vente des actions échangeables sera indiqué dans un supplément de prospectus.

Tous les renseignements que la législation en valeurs mobilières applicable permet d'omettre du présent prospectus figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux acquéreurs avec le présent prospectus, sauf si une dispense de transmettre ces documents a été accordée. Chaque supplément de prospectus sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date du supplément de prospectus et uniquement en vue du placement des actions échangeables visées par le supplément de prospectus.

Les actions échangeables en circulation sont négociées à la cote du New York Stock Exchange (le « **NYSE** ») et à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), sous le symbole « **BIPC** ». Les parts en circulation sont négociées à la cote du NYSE, sous le symbole « **BIP** » et à la cote de la TSX, sous le symbole « **BIP.UN** ».

Un actionnaire vendeur ou nous pouvons vendre les actions échangeables aux termes du présent prospectus ou par l'entremise de preneurs fermes ou de courtiers directement, aux termes des dispenses prévues par la loi applicable, ou par l'entremise de placeurs pour compte que l'actionnaire vendeur ou nous désignons à l'occasion. Le présent prospectus vise un placement ACM des actions échangeables. Aucun actionnaire vendeur ne peut procéder à un placement des actions échangeables dans le cadre d'un placement ACM. Chaque supplément de prospectus révélera l'identité de chaque personne pouvant être considérée comme un preneur ferme à l'égard des actions échangeables offertes et énoncera les modalités du placement de ces actions échangeables, y compris, dans la mesure permise, le ou les prix d'achat des actions échangeables offertes, le prix d'offre initial, le produit que

l'actionnaire vendeur ou nous tirerons de la vente des actions échangeables offertes, les escomptes de prise ferme et les autres éléments composant la rémunération des preneurs fermes, ainsi que les décotes ou les escomptes attribués, réattribués ou versés à des courtiers.

Dans le cadre d'un placement d'actions échangeables, autre qu'un placement ACM, les preneurs fermes ou placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions échangeables offertes à des niveaux supérieurs aux cours qui pourraient par ailleurs se former sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Aucun placeur pour compte d'un placement ACM, ni aucune personne ni aucune société qui agit de concert avec un placeur pour compte d'un placement ACM, ne peut, dans le cadre du placement, effectuer d'opération visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres ou de titres de la même catégorie que les titres placés aux termes du placement ACM, y compris la vente d'un nombre total ou d'un montant en capital global de titres qui ferait en sorte que le placeur pour compte crée une position de surallocation dans les titres. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

La société compte se prévaloir de la dispense de prospectus prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 1 de l'article 2.42 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* aux fins de la remise de parts aux porteurs d'actions échangeables à l'échange, au rachat ou à l'acquisition de ces actions échangeables, le cas échéant.

Le siège social de la société est sis au 250 Vesey Street, 15th Floor, New York, NY 10281 et l'établissement principal de la société est sis au 1055 West Georgia Street, Suite 1500, P.O. Box 11117, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4N7. Le bureau principal et siège social de la société en commandite est situé au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes.

La société en commandite est constituée sous le régime des lois d'un territoire étranger et certains administrateurs de la société et de Brookfield Infrastructure Partners Limited, le commandité de la société en commandite (le « **commandité** »), résident à l'extérieur du Canada. La société en commandite et chacun de ces administrateurs de la société et du commandité ont désigné Brookfield Infrastructure Holdings (Canada) Inc., Brookfield Place, Suite 100, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) Canada M5J 2T3, en tant que mandataire aux fins de signification en Ontario. Les acquéreurs sont informés du fait que les investisseurs peuvent se voir dans l'impossibilité de faire valoir des jugements obtenus au Canada contre toute personne ou société qui est constituée, prorogée ou autrement organisée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a désigné un mandataire aux fins de signification. Se reporter à la rubrique « Signification d'actes de procédure et exécution de certains recours civils ».

Vous devriez vous fier uniquement aux renseignements figurant ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus. La société n'a autorisé personne à vous fournir des renseignements différents ou supplémentaires. Si quiconque vous fournit des renseignements différents ou supplémentaires, vous ne devriez pas vous y fier. Les mentions du présent « prospectus » comprennent les documents intégrés par renvoi aux présentes. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». La société n'offre pas les actions échangeables dans un territoire où une telle offre n'est pas autorisée et, par conséquent, le présent document ne peut être utilisé que là où il est légal d'offrir les actions échangeables. Les renseignements qui figurent dans le présent prospectus, dans tout supplément de prospectus ou dans les documents intégrés par renvoi ne sont exacts qu'à la date inscrite sur la page de titre de ces documents. Nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives peuvent avoir changé depuis cette date.

Les renseignements concernant le droit de révocation ou d'annulation d'une convention de souscription d'actions échangeables que peut exercer un acquéreur sont fournis ci-après. Se reporter à la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles ».

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS.....	1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	1
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	3
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION.....	5
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.	5
FAITS RÉCENTS	6
FACTEURS DE RISQUE	7
EMPLOI DU PRODUIT	7
DESCRIPTION DES ACTIONS ÉCHANGEABLES	7
DESCRIPTION DES PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	13
MODE DE PLACEMENT	13
ACTIONNAIRE VENDEUR.....	16
DISPENSE	16
SIGNIFICATION D'ACTES DE PROCÉDURE ET EXÉCUTION DE CERTAINS RECOURS CIVILS	17
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	18
PROMOTEUR	18
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	18
ATTESTATION DES ÉMETTEURS ET DU PROMOTEUR.....	A-1

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS

À moins que le contexte ne s'y oppose, lorsqu'ils sont employés dans le présent prospectus, les termes « nous », « notre », « nos » et « notre société » désignent Brookfield Infrastructure Corporation ainsi que toutes ses filiales et le terme « Brookfield Infrastructure » désigne collectivement la société en commandite, Brookfield Infrastructure L.P. (la « **société de portefeuille SEC** »), les filiales de la société de portefeuille SEC par l'intermédiaire desquelles Brookfield Infrastructure détient, à l'occasion, toutes ses participations dans les entités en exploitation, qui sont les entités qui détiennent directement ou indirectement les activités de Brookfield Infrastructure actuelles et les actifs que Brookfield Infrastructure pourrait acquérir dans l'avenir, y compris les actifs détenus par l'intermédiaire de coentreprises et de sociétés en commandite et dans le cadre d'arrangements consortiaux (mais à l'exclusion de la société, de Brookfield Infrastructure Holdings Corporation (« **BIHC** ») et de l'ensemble de leurs filiales respectives) et le terme « notre groupe » désigne collectivement notre société, BIHC et l'ensemble de leurs filiales respectives, et Brookfield Infrastructure. Le terme « commandité » désigne Brookfield Infrastructure Partners Limited, le commandité de la société en commandite. Le terme « Brookfield » désigne Brookfield Corporation et toute filiale de Brookfield Corporation, à l'exception de notre groupe et, à moins d'indication contraire dans le contexte, inclut Brookfield Asset Management Ltd. Le terme « Groupe Brookfield » désigne Brookfield Corporation et ses filiales, et à moins d'indication contraire dans le contexte, inclut Brookfield Asset Management Ltd.

Dans le présent prospectus et dans tout supplément de prospectus, à moins d'indication contraire, tous les montants en dollars et les mentions de « \$ » ou de « \$ US » renvoient aux dollars américains et toutes les mentions de « \$ CA » renvoient aux dollars canadiens.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le 24 décembre 2024, la société a conclu un arrangement (l'« **arrangement** »), aux termes duquel 1505109 B.C. Ltd. (qui a été renommée Brookfield Infrastructure Corporation) est devenue l'« émetteur absorbant » (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 44-101) de BIHC (précédemment nommée Brookfield Infrastructure Corporation). Pour de plus amples renseignements concernant l'arrangement, se reporter à la rubrique « Faits récents — L'arrangement ». Étant donné que la société est l'émetteur absorbant de BIHC, les documents de la société intégrés par renvoi aux présentes qui ont été déposés avant le 24 décembre 2024 ont été déposés par BIHC et les documents de la société intégrés par renvoi aux présentes qui ont été déposés à compter du 24 décembre 2024, inclusivement, ont été ou seront déposés par la société.

Les documents ci-après de la société et de la société en commandite, qui ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) le rapport annuel de la société sur formulaire 20-F pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 daté du 18 mars 2024 (le « **rapport annuel de la société** ») (déposé au Canada auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes à la place d'une notice annuelle), qui inclut les états consolidés audités de la situation financière de la société en date des 31 décembre 2023 et 2022 et les comptes consolidés connexes de résultat, du résultat global, des capitaux propres et des flux de trésorerie pour chacun des trois exercices dans la période close le 31 décembre 2023, et le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant y afférent et le rapport de gestion de la société aux 31 décembre 2023 et 2022 et pour chacun des trois exercices dans la période close le 31 décembre 2023;
- b) le rapport annuel de la société en commandite sur formulaire 20-F pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 daté du 18 mars 2024 (le « **rapport annuel de la société en commandite** ») (déposé au Canada auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes à la place d'une notice annuelle), qui inclut les états consolidés audités de la situation financière de la société en commandite en date des 31 décembre 2023 et 2022 et les comptes consolidés connexes des résultats d'exploitation, du résultat global, des capitaux propres de la société et des flux de trésorerie pour chacun des trois exercices dans la période close le 31 décembre 2023, et le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant y afférent et le rapport de gestion de la société

en commandite aux 31 décembre 2023 et 2022 et pour chacun des trois exercices dans la période close le 31 décembre 2023;

- c) les états financiers consolidés et condensés intermédiaires non audités de la société en date du 30 septembre 2024 et du 31 décembre 2023 ainsi que pour les périodes de trois et de neuf mois closes les 30 septembre 2024 et 2023 et le rapport de gestion y afférent (le « **rapport de gestion de la société pour le troisième trimestre de 2024** »);
- d) les états financiers consolidés et condensés intermédiaires non audités de la société en commandite en date du 30 septembre 2024 et du 31 décembre 2023 ainsi que pour les périodes de trois et de neuf mois closes les 30 septembre 2024 et 2023 et le rapport de gestion y afférent (le « **rapport de gestion de la société en commandite pour le troisième trimestre de 2024** »);
- e) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la société datée du 6 mai 2024, relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société tenue le 18 juin 2024;
- f) la circulaire d'information de la direction de la société datée du 23 octobre 2024 (la « **circulaire relative à l'assemblée extraordinaire** ») à l'égard de l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la société qui a eu lieu le 3 décembre 2024, exclusion faite de l'information contenue dans les rubriques ou sous-rubriques suivantes de la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire :
 - (i) « L'arrangement — Avis sur le caractère équitable », débutant à la page 33 de la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire;
 - (ii) « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes », débutant à la page 68 de la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire;
 - (iii) « Certaines incidences fiscales fédérales américaines », débutant à la page 76 de la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire;
 - (iv) « Intérêt des experts », débutant à la page 97 de la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire;
 - (v) « Consentements », débutant à la page 99 de la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire;
 - (vi) l'annexe F (Avis sur le caractère équitable) de la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire;et exclusion faite de toutes les références aux noms et avis des conseillers juridiques et des conseillers financiers dans la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire (collectivement, les « **rubriques exclues** »);
- g) la déclaration de changement important de la société datée du 11 octobre 2024 à l'égard de l'arrangement;

Les rubriques exclues ne sont pas intégrées par renvoi au présent prospectus et n'en font pas partie étant donné qu'elles ont été établies en vue d'une opération déterminée envisagée dans la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire, sans rapport avec le placement de titres au moyen du présent prospectus, et que l'opération a été réalisée.

Tout document de la société ou de la société en commandite du type décrit au paragraphe 11.1 de l'Annexe 44-101A1 — *Prospectus simplifié* et tout modèle des documents de commercialisation (au sens donné à chacune de ces expressions dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposés par la société ou la société en commandite auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada après la date du

présent prospectus et avant la fin de tout placement d'actions échangeables aux termes des présentes sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Aux termes d'une décision rendue en date du 21 janvier 2025 par l'Autorité des marchés financiers du Québec, la société et la société en commandite ont obtenu une dispense de l'exigence de traduire en français toutes les annexes des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou tout supplément de prospectus qui ont été préparés en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, dans la mesure où ces annexes ne constituent pas ni ne contiennent des documents qui doivent par ailleurs être intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou tout supplément de prospectus conformément au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « **Règlement 44-101** »).

Toute déclaration qui figure dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputée modifiée ou remplacée pour l'application du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration qui figure aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans la déclaration de modification ou de remplacement qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni d'inclure tout autre renseignement énoncé dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait constituer un aveu, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fausse ou trompeuse portant sur un fait important ou une omission d'un fait important qui doit être divulgué ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est réputée, sauf de la manière ainsi modifiée ou remplacée, constituer une partie du présent prospectus.

Lorsque la société dépose un nouveau rapport annuel sur formulaire 20-F auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes pendant la période de validité du présent prospectus et lorsqu'il est accepté, au besoin, par celles-ci, le rapport annuel sur formulaire 20-F antérieur et tous les états financiers intermédiaires et rapports de gestion s'y rapportant déposés avant le commencement de l'exercice de la société au cours duquel le nouveau rapport annuel sur formulaire 20-F est déposé seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins de placements et de ventes futurs des actions échangeables aux termes des présentes.

Lorsque la société en commandite dépose un nouveau rapport annuel sur formulaire 20-F auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes pendant la période de validité du présent prospectus et lorsqu'il est accepté, au besoin, par celles-ci, le rapport annuel sur formulaire 20-F antérieur et tous les états financiers intermédiaires et rapports de gestion antérieurs s'y rapportant déposés avant le commencement de l'exercice de la société en commandite au cours duquel le nouveau rapport annuel sur formulaire 20-F est déposé seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins de placements et de ventes futurs des actions échangeables aux termes des présentes.

Un supplément de prospectus contenant les modalités particulières d'un placement des actions échangeables sera remis, avec le présent prospectus aux acquéreurs de ces actions échangeables, sauf si une dispense de transmettre ces documents a été accordée, et sera réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus en date de ce supplément de prospectus, mais uniquement aux fins du placement des actions échangeables auxquelles le supplément de prospectus en question se rapporte.

On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire de la société en commandite au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes, téléphone : +1-441-294-3309, et par voie électronique à l'adresse suivante : www.sedarplus.ca.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent certains énoncés prospectifs (*forward-looking statements*) et de l'information prospective (*forward-looking information*) au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Les énoncés prospectifs et l'information prospective visent, notamment, les activités, exploitations, objectifs, buts, stratégies, intentions, plans, croyances, prévisions et estimations de notre groupe ainsi que les événements ou les tendances prévus. Dans certains cas, vous pouvez repérer les énoncés prospectifs et l'information prospective par des termes et expressions comme « s'attend à »,

« croit », « pourrait », « estime », « probable », « prévoit », « entend », « peut », « continue », « projette », « potentiel », « objectif », « a tendance à », « cherche », « cible », « envisage », « vise à », « perspective », « s'efforce » et « devrait » ou par la formulation négative de ces termes et expressions ou la forme conditionnelle de ces verbes ou une autre terminologie comparable. Les énoncés prospectifs et l'information prospective ne constituent pas des faits historiques, mais reflètent nos attentes actuelles à l'égard des résultats ou des événements futurs et sont fondés sur les renseignements dont nous disposons actuellement et sur les hypothèses que nous jugeons raisonnables.

Bien que nous croyions que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations futurs prévus que les énoncés prospectifs et l'information prospective expriment ou sous-entendent sont fondés sur des hypothèses et des attentes raisonnables, le lecteur ne saurait accorder une confiance induite aux énoncés prospectifs et à l'information prospective puisque ceux-ci comportent des hypothèses, des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs par suite desquels nos résultats, notre rendement ou nos réalisations réels peuvent différer considérablement des résultats, du rendement ou des réalisations prévus que ces énoncés prospectifs et cette information prospective expriment ou sous-entendent. Ces croyances, ces hypothèses et ces attentes peuvent changer par suite de nombreux événements ou facteurs possibles, dont certains nous sont inconnus ou sont indépendants de notre volonté. Si un changement survenait, nos activités, notre situation financière, nos liquidités et nos résultats d'exploitation ainsi que nos plans et stratégies pourraient différer considérablement de ceux qui sont exprimés dans les énoncés prospectifs et l'information prospective qui figurent dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi.

Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux qui sont exprimés explicitement ou implicitement dans les énoncés prospectifs et l'information prospective contenus dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi incluent, notamment : la conjoncture dans les territoires où nous exerçons des activités et ailleurs, qui pourrait avoir une incidence sur les marchés pour nos produits et services; la capacité de faire croître nos entreprises; notre capacité d'atteindre les jalons nécessaires pour offrir les rendements visés, laquelle est incertaine et dépend en partie de l'accès aux capitaux et du maintien des prix des marchandises avantageux; l'incidence des conditions du marché sur notre groupe; le fait que le succès de notre groupe dépend de la demande sur le marché pour une société d'infrastructures, laquelle est inconnue; la disponibilité du financement par emprunt ou par capitaux propres pour notre groupe; la capacité de conclure des acquisitions dans le secteur concurrentiel des infrastructures (notamment des acquisitions éventuelles qui demeurent assujetties au respect de conditions préalables, et l'incapacité de conclure une entente définitive avec les cocontractants dans le cadre d'opérations menées, étant donné que rien ne garantit que de telles opérations feront l'objet d'une entente ou qu'elles seront conclues) et d'intégrer efficacement les acquisitions dans les activités existantes; les changements technologiques qui pourraient perturber les entreprises et les secteurs dans lesquels nous investissons; les conditions du marché pour les principales marchandises, dont le prix, l'offre et la demande peuvent avoir une incidence importante sur la performance financière et d'exploitation de notre entreprise; les décisions réglementaires qui ont une incidence sur nos entreprises réglementées; notre capacité de conclure des contrats à des conditions favorables; les événements météorologiques qui ont une incidence sur notre entreprise; les débits de circulation sur nos routes à péage; les pandémies ou les épidémies; et les autres risques et facteurs décrits de façon détaillée dans le présent prospectus et tout supplément de prospectus, y compris dans les documents intégrés par renvoi aux présentes et dans d'autres documents, notamment à la rubrique 3.D., « Facteurs de risque » du rapport annuel de la société et d'autres risques et facteurs qui sont décrits dans ces documents et dans le rapport de gestion de la société pour le troisième trimestre de 2024 et le rapport de gestion de la société en commandite pour le troisième trimestre de 2024.

Nous mettons en garde que la liste ci-dessus des facteurs importants qui peuvent avoir une incidence sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Lorsqu'ils se fient à nos énoncés prospectifs et à notre information prospective pour prendre une décision relative à un investissement dans les actions échangeables, les investisseurs et les autres personnes devraient examiner attentivement les facteurs qui précèdent ainsi que d'autres incertitudes et événements qui pourraient survenir. À la lumière de ces risques, de ces incertitudes et de ces hypothèses, les événements décrits dans nos énoncés et dans notre information prospective pourraient ne pas se produire. Ces risques pourraient faire en sorte que nos résultats réels ainsi que nos plans et stratégies diffèrent de nos énoncés prospectifs et de notre information prospective. Nous assujettissons tous nos énoncés prospectifs et toute notre information prospective à ces facteurs de mise en garde. Nous ne nous engageons aucunement à mettre à jour ou à réviser publiquement des énoncés prospectifs ou de l'information prospective, que ce soit par écrit ou verbalement, par suite de l'obtention de

nouveaux renseignements, de la survenance d'événements dans l'avenir ou pour toute autre raison, sauf si la loi applicable l'exige.

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION

Le 3 octobre 2024, la société a été constituée sous le régime de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique). Notre siège social est sis au 250 Vesey Street, 15th Floor, New York, NY 10281 et notre établissement principal est sis au 1055 West Georgia Street, Suite 1500, P.O. Box 11117, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4N7. Les actions échangeables sont inscrites à la cote du NYSE et à la cote de la TSX sous le symbole « BIPC ».

La société agit à titre de véhicule de placement alternatif destiné aux investisseurs dans la société en commandite qui préfèrent détenir une participation dans nos activités d'infrastructures par l'entremise d'une société par actions. Bien que nos activités actuelles consistent en des activités de distribution réglementées au Royaume-Uni, en des activités de transport de gaz réglementées au Brésil et en des activités mondiales de logistique intermodale, les actionnaires sont exposés à plusieurs autres marchés du secteur des services publics, du secteur des transports, du secteur médian et du secteur de l'exploitation de données grâce à la caractéristique d'échange des actions échangeables de la société. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le rapport annuel de la société, le rapport de gestion de la société pour le troisième trimestre de 2024, la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire et les autres documents déposés par la société qui sont intégrés aux présentes par renvoi.

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.

La société en commandite, est une société en commandite exonérée des Bermudes, constituée le 21 mai 2007 en vertu des dispositions des lois des Bermudes intitulées *Exempted Partnerships Act 1992*, dans sa version modifiée, et *Limited Partnership Act, 1883*, dans sa version modifiée. Le siège social et bureau principal de la société en commandite est situé au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes et le numéro de téléphone de la société en commandite à cette adresse est le +1-441-294-3309. La société en commandite est issue de la scission de Brookfield Asset Management Inc. (maintenant Brookfield Corporation) et de certaines de ses filiales le 31 janvier 2008. Les parts sont inscrites à la cote du NYSE sous le symbole « BIP » et à la cote de la TSX, sous le symbole « BIP.UN ».

La société en commandite est une société d'infrastructure de premier plan à l'échelle mondiale qui possède et exploite des actifs de grande qualité et de longue durée dans le secteur des services publics, le secteur du transport, le secteur médian et le secteur des données dans toute l'Amérique, en Asie-Pacifique ainsi qu'en Europe. Brookfield Infrastructure met l'accent sur les actifs qui bénéficient de revenus contractuels et réglementés et génèrent des flux de trésorerie prévisibles et stables. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le rapport annuel de la société en commandite, le rapport de gestion de la société en commandite pour le troisième trimestre de 2024 et les autres documents déposés par la société en commandite qui sont intégrés aux présentes par renvoi.

Les seuls actifs importants de la société en commandite sont sa participation de commandité gestionnaire et sa participation de commanditaire privilégiée dans la société de portefeuille SEC. La société en commandite agit à titre de commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC et a le pouvoir exclusif de gestion et de contrôle de la société de portefeuille SEC. La société en commandite prévoit que les seules distributions qu'elle recevra à l'égard de sa participation de commandité gestionnaire et de sa participation de commanditaire privilégiée dans la société de portefeuille SEC seront constituées de sommes destinées à aider la société en commandite à verser des distributions à ses porteurs de parts conformément à sa politique en matière de distributions et à ses porteurs de parts de société en commandite privilégiées conformément aux modalités des parts de société en commandite privilégiées, et à permettre à la société en commandite de payer ses frais au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles. La société en commandite déclare et verse des distributions en espèces, au gré du commandité et sous réserve des exigences en matière de solvabilité en vertu des lois des Bermudes. La société en commandite n'est pas tenue de verser de telles distributions et ni la société en commandite ni le commandité ne peuvent vous assurer que la société en commandite effectuera de telles distributions de la façon prévue.

FAITS RÉCENTS

L'arrangement

Le 24 décembre 2024, la société a conclu l'arrangement, aux termes duquel 1505109 B.C. Ltd. (qui a été renommée Brookfield Infrastructure Corporation) est devenue l'« émetteur absorbant » (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 44-101) de l'ancienne Brookfield Infrastructure Corporation, qui a été renommée Brookfield Infrastructure Holdings Corporation, et les actions échangeables à droit de vote subalterne de catégorie A de BIHC (les « **actions de BIHC** ») ont été radiées de la cote. L'arrangement vise à permettre à la société de conserver les avantages de sa structure d'entreprise tout en tenant compte des modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui étaient susceptibles d'entraîner des coûts supplémentaires pour la société si aucune mesure n'était prise. Dans le cadre de l'arrangement, entre autres, (i) les porteurs des actions de BIHC, autres que les membres du Groupe Brookfield, ont reçu des actions échangeables en échange de leurs actions de BIHC à raison d'une pour une; (ii) le Groupe Brookfield a transféré ses actions de BIHC à BIHC en échange d'actions échangeables sans droit de vote de catégorie A.2 de BIHC (les « **actions de catégorie A.2** ») à raison d'une pour une; (iii) les actions de BIHC ont été radiées de la cote; et (iv) les actions échangeables ont été inscrites à la cote du NYSE et de la TSX. Les actions de catégorie A.2 sont échangeables par le Groupe Brookfield contre des actions échangeables ou contre des parts à raison d'une pour une.

Rachat d'actions privilégiées par BIP Investment Corporation

Le 5 décembre 2024, BIP Investment Corporation, une filiale indirecte de la société en commandite, a racheté la totalité de ses 4 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de série 1 en circulation (les « **actions privilégiées** ») pour une somme en espèces. Le prix de rachat par action privilégiée était de 26,75 \$ CA.

Placement de billets subordonnés de 30 ans

Le 29 novembre 2024, la société en commandite a procédé à la clôture d'un appel public à l'épargne de 300 millions de dollars visant des billets subordonnés à taux fixe-fixe rajustable venant à échéance le 15 mars 2055 (les « **billets de 2055** »). Les billets de 2055 ont été émis par Brookfield Infrastructure Finance ULC, une filiale en propriété exclusive indirecte de la société en commandite, et sont garantis, sur une base subordonnée, par la société en commandite et certaines de ses autres filiales. Les billets de 2055 portent intérêt à un taux annuel de 6,750 % jusqu'au 15 mars 2030 et seront rajustés par la suite tous les cinq ans à un taux annuel correspondant au taux des bons du Trésor américains sur cinq ans, majoré d'un écart de 2,453 %, étant entendu que le taux d'intérêt au cours d'une période donnée de cinq ans ne sera pas rajusté sous 6,750 %. La société en commandite entend affecter le produit net du placement au refinancement de la dette existante et aux fins générales de la société.

Offre publique de rachat dans le cours normal des activités

Le 27 novembre 2024, la société en commandite a annoncé que la TSX avait accepté un avis déposé par la société en commandite de son intention de renouveler son offre publique de rachat dans le cours normal des activités pour ses parts et ses parts de société en commandite privilégiées de catégorie A à distribution cumulative (les « **parts privilégiées** ») en circulation. La société a également annoncé que la TSX a accepté un avis déposé par la société de son intention de renouveler son offre publique de rachat dans le cours normal des activités pour ses actions échangeables en circulation. La société en commandite et la société estiment que le renouvellement des offres publiques de rachat dans le cours normal des activités procurera la souplesse nécessaire afin d'employer les fonds disponibles au rachat des parts, des parts privilégiées ou des actions échangeables, selon le cas, advenant le cas où elles se négocient dans des fourchettes de prix qui ne reflètent pas entièrement leur valeur. Les rachats dans le cours normal des activités sont autorisés à compter du 2 décembre 2024 et chaque offre publique de rachat dans le cours normal des activités prendra fin le 1^{er} décembre 2025 ou avant cette date si la société en commandite ou la société, le cas échéant, conclut ses rachats dans le cadre de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités avant cette date.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions échangeables comporte un niveau de risque élevé. Avant de prendre une décision d'investissement, vous devriez examiner attentivement les facteurs de risque intégrés par renvoi et tirés du rapport annuel de la société, du rapport de gestion de la société pour le troisième trimestre de 2024, du rapport annuel de la société en commandite, du rapport de gestion de la société en commandite pour le troisième trimestre de 2024, la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire et les autres renseignements qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, tels qu'ils sont mis à jour par nos documents déposés ultérieurement auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, lesquels sont intégrés par renvoi aux présentes, ainsi que ceux qui sont présentés dans le supplément de prospectus applicable. Les risques et les incertitudes décrits dans ce document et aux présentes ne constituent pas les seuls risques et incertitudes auxquels nous sommes exposés. Pour obtenir plus de renseignements, se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

EMPLOI DU PRODUIT

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable qui accompagne le présent prospectus, nous nous attendons à affecter le produit net de la vente des actions échangeables aux fins générales de la société. Nous ne toucherons aucun produit tiré de la vente d'actions échangeables offertes par un actionnaire vendeur.

L'affectation réelle du produit de la vente d'un placement des actions échangeables en particulier, visé par le présent prospectus, sera décrite dans le supplément de prospectus applicable relatif au placement.

DESCRIPTION DES ACTIONS ÉCHANGEABLES

La description qui suit des actions échangeables présente certaines modalités générales des actions échangeables à la suite de l'exécution de l'arrangement. La présente description est assujettie à tous les égards à la loi applicable et aux dispositions des statuts de la société ainsi qu'à la convention de droits conclue avec la clôture de l'arrangement. Compte tenu des droits et des structures de gouvernance décrits dans le présent prospectus et dans la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire de la société, chaque action échangeable a pour but d'offrir à son porteur un rendement économique équivalent à celui d'une part. Par conséquent, nous prévoyons que le cours des parts et la performance des activités combinées de la société, de la société en commandite et de leurs filiales respectives dans son ensemble auront une incidence importante sur le cours de nos actions échangeables. Un compte rendu de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ayant trait à ces actions échangeables sera présenté dans un supplément de prospectus. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le capital-actions de la société, se reporter à la rubrique « Information concernant la nouvelle société — Capital-actions » dans la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire.

Vote

À moins d'indication contraire expresse dans les statuts ou sauf lorsque la loi l'exige, chaque porteur d'actions échangeables a le droit de recevoir un avis de convocation, d'assister et de voter à toutes les assemblées de nos actionnaires. Chaque porteur d'actions échangeables a le droit d'exercer un vote pour chaque action échangeable détenue à la date de clôture des registres pour la détermination des actionnaires habiles à voter sur toute question. À moins d'indication contraire expresse dans les statuts ou sauf lorsque la loi l'exige, les porteurs d'actions échangeables et d'actions à droit de vote multiple de catégorie B de la société (les « **actions de catégorie B** ») exerceront leur droit de vote ensemble et non en tant que catégories distinctes. Les actions de catégorie B représentent collectivement une participation avec droit de vote de 75 % dans la société. Se reporter à la rubrique « Information concernant la nouvelle société — Description des nouvelles actions de catégorie B » dans la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire de la société pour une description des actions de catégorie B.

Les porteurs d'actions échangeables détiennent globalement une participation avec droit de vote de 25 % dans la société.

Dividendes

Les porteurs d'actions échangeables ont le droit de recevoir les dividendes au moment où ils sont déclarés par notre conseil, sous réserve des droits spéciaux de toute autre catégorie d'actions de rang supérieur aux actions échangeables quant à la priorité de paiement des dividendes. Il est prévu que chaque action échangeable recevra des dividendes identiques aux distributions versées sur chaque part.

Chaque action échangeable donne le droit à son porteur de recevoir des dividendes cumulatifs par action en une somme en espèces équivalente au (i) montant de toute distribution versée sur une part multipliée par (ii) le facteur de conversion (qui est fixé actuellement à un, sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par la société ou la société en commandite) qui est déterminé conformément aux statuts et qui est en vigueur à la date de clôture des registres de ce dividende (les « **dividendes échangeables** »). Se reporter à la rubrique « Description des actions échangeables — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ». Les dates de clôture des registres et de paiement des dividendes sur les actions échangeables, dans la mesure où les lois applicables le permettent, seront les mêmes que les dates de clôture des registres et de paiement des distributions sur les parts.

Si le montant intégral d'un dividende échangeable n'est pas déclaré et payé en même temps qu'une distribution sur les parts, ou si un tel montant n'est pas payé à la date de paiement, la tranche non déclarée et non versée de ce dividende échangeable s'accumulera (sans intérêt), que notre société affiche des bénéfices ou non, que des fonds soient légalement disponibles aux fins du versement de dividendes ou non et que le dividende échangeable ait été gagné, déclaré ou autorisé ou non. Le versement d'un dividende échangeable sera d'abord déduit des premiers dividendes échangeables cumulés mais non versés qui demeurent payables (les « **dividendes non versés** »). Tous les dividendes échangeables seront versés avant le versement de tout dividende ou de toute distribution sur les actions de catégorie B, et de préférence à ces derniers. Les porteurs d'actions échangeables n'ont pas le droit de recevoir de dividendes de notre société autres que les dividendes échangeables.

Actions de catégorie A.1 et actions de catégorie A.2

Conformément à l'arrangement, les statuts de BIHC ont été modifiés afin de créer les actions échangeables à droit de vote subalterne de catégorie A.1 (les « **actions de catégorie A.1** ») et les actions de catégorie A.2. La société a transféré les actions de BIHC qu'elle a reçues d'actionnaires autres que le Groupe Brookfield à BIHC en échange d'actions de catégorie A.1 et le Groupe Brookfield a transféré ses actions de BIHC à BIHC en échange d'actions de catégorie A.2, dans chaque cas à raison d'une pour une. Les actions de catégorie A.1 détenues par la société sont échangeables contre des parts; toutefois, en règle générale, ces actions ne seront échangées par la société qu'à la suite d'un échange par un porteur d'actions échangeables afin de permettre à la société de s'acquitter de son obligation de remettre des parts au porteur d'actions échangeables qui procède à l'échange et non pour le compte de la société. En outre, les actions de catégorie A.2 sont échangeables à raison d'une pour une par le Groupe Brookfield contre des actions échangeables (sous réserve de la limite de participation qui plafonne l'échange par le Groupe Brookfield d'actions de catégorie A.2 de manière à ce que les échanges par le Groupe Brookfield ne fassent pas en sorte que le Groupe Brookfield détienne 9,5 % ou plus de la juste valeur marchande totale de toutes les actions émises et en circulation de la société) ou des parts.

Échange par le porteur

Les porteurs d'actions échangeables ont le droit d'échanger la totalité ou une partie de leurs actions échangeables contre une part par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-dessous à la rubrique « — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une part au NYSE à la date à laquelle notre agent des transferts reçoit la demande d'échange (ou s'il ne s'agit pas d'un jour de bourse, le jour de bourse suivant), plus tous les dividendes non versés, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au seul gré de notre groupe). Si la société en commandite cesse d'être une entité cotée en bourse, la valeur d'une part sera établie (i) en fonction du dernier cours acheteur qui peut être obtenu d'une source indépendante comme un marché hors cote ou une entreprise de services bancaires d'investissement qui est indépendante; ou (ii) si le point (i) ne s'applique pas, alors en fonction du montant que le porteur d'une part recevrait à la liquidation de la

société en commandite et à la vente de ses actifs conformément aux modalités de sa convention de société en commandite. Si vous détenez des actions échangeables par l'entremise d'un courtier, veuillez communiquer avec ce dernier afin de demander un échange en votre nom. Si vous êtes un porteur inscrit d'actions échangeables, veuillez communiquer avec l'agent des transferts et suivre le processus décrit ci-après.

Le porteur d'actions échangeables qui désire échanger une ou plusieurs actions échangeables contre des parts ou son équivalent en espèces est tenu de remplir et retourner une demande d'échange sous la forme offerte par notre agent des transferts. L'agent des transferts avisera sans tarder la société, la société en commandite et jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la convention de droits, Brookfield Corporation de la réception d'une demande d'échange. À la réception d'une demande d'échange, notre société remettra, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date à laquelle notre agent des transferts reçoit la demande d'échange, au porteur d'actions échangeables déposant, conformément aux directives indiquées dans la demande d'échange, une part par action échangeable détenue (sous réserve de tout rajustement pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectué par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-dessous à la rubrique « — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une part au NYSE à la date à laquelle notre agent des transferts reçoit la demande d'échange (ou s'il ne s'agit pas d'un jour de bourse, le jour de bourse suivant), plus tous les dividendes non versés, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au choix de notre société). À la réalisation de l'échange des actions échangeables comme il est décrit aux présentes, le porteur d'actions échangeables qui a échangé ses actions échangeables n'aura plus le droit, à l'égard de toutes les actions échangeables ainsi échangées, de recevoir des dividendes sur les actions échangeables dont la date de clôture des registres correspond à la date à laquelle les actions échangeables ont été échangées, ou tombe après celle-ci.

Plutôt que la société remette des parts ou paie une somme en espèces tel qu'il est précisé dans le paragraphe précédent, la société en commande peut, à son seul gré, choisir de s'acquitter de notre obligation d'échange en achetant toutes les actions échangeables déposées contre l'émission directement au porteur déposant d'une part par action échangeable détenue (sous réserve de tout rajustement pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital qui est effectué par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-dessous à la rubrique « — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une part au NYSE à la date à laquelle notre agent des transferts reçoit la demande d'échange (ou s'il ne s'agit pas d'un jour de bourse, le jour de bourse suivant), plus tous les dividendes non versés, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au choix de la société en commandite). Si la société en commandite choisit de s'acquitter de notre obligation d'échange directement (plutôt que la société remette des parts ou paie une somme en espèces de la manière décrite ci-dessus), elle remettra, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de la demande d'échange du porteur, un avis écrit selon lequel elle nous fait part, à nous et à notre agent des transferts, de son intention de s'acquitter de l'obligation d'échange et s'acquittera de cette obligation dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date à laquelle notre agent des transferts reçoit la demande d'échange en remettant les parts ou son équivalent en espèces à ce porteur d'actions échangeables. Les porteurs de parts n'ont aucun droit de vote relativement à l'exercice par la société en commandite du droit d'achat dérogatoire décrit dans les phrases qui précèdent.

Si un porteur d'actions échangeables déposant n'a pas reçu le nombre de parts ou son équivalent en espèces en règlement des actions échangeables déposées, le porteur d'actions échangeables déposant aura le droit de recevoir l'équivalent de la somme en espèces ou de la somme en parts de Brookfield Corporation aux termes de la convention de droits jusqu'au 31 mars 2025. Dans le présent scénario, les actions échangeables déposées seront remises à l'agent d'émission des droits en échange de la remise de l'équivalent de la somme en espèces ou de la somme en parts en provenance d'un compte de garantie de Brookfield Corporation géré par l'agent d'émission des droits. Se reporter à la rubrique « L'arrangement — Conventions importantes — Nouvelle convention de droits » dans la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire de la société pour obtenir d'autres renseignements sur la convention de droits. La société en commandite s'est engagée à indemniser Brookfield Corporation, à titre de porteur de titres vendeur, de certaines obligations en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables aux porteurs de titres vendeurs, relativement aux parts remises par Brookfield Corporation aux termes de la convention de droits. La convention de droits conclue dans le cadre de la clôture de l'arrangement a remplacé la convention de droits existante intervenue entre Brookfield Corporation et l'agent d'émission des droits avant l'arrangement (la « **convention de droits antérieure** ») et prévoit la même date d'expiration et les mêmes autres modalités que la convention de droits antérieure. Se reporter à la rubrique 7.B., « Opérations avec une personne apparentée —

Relation avec Brookfield — Convention de droits » dans le rapport annuel de la société pour obtenir d'autres renseignements sur la convention de droits antérieure.

En vertu des lois canadiennes en valeurs mobilières, le présent prospectus autorise la remise par Brookfield de parts aux porteurs d'actions échangeables aux termes de la convention de droits. Brookfield a également obtenu une dispense des exigences applicables relatives aux prospectus en vertu des lois canadiennes en valeurs mobilières à l'égard de ces distributions. Se reporter à la rubrique « Dispense ».

Aucune part fractionnaire. Aucune part fractionnaire ne sera émise ou remise au moment de l'échange des actions échangeables. Au lieu des parts fractionnaires auxquelles le porteur d'actions échangeables déposant aurait autrement droit au gré de notre groupe, notre groupe versera une somme en espèces égale à la valeur unitaire le jour de bourse précédant immédiatement la date d'échange multipliée par cette part fractionnaire.

Conversion d'actions échangeables déposées. Les actions échangeables acquises par Brookfield Infrastructure peuvent, en totalité ou en partie, être converties par Brookfield Infrastructure à tout moment en actions de catégorie B, à raison d'une pour une.

Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital. Le facteur de conversion (qui est fixé actuellement à un) fait l'objet de rajustements conformément à nos statuts pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital, notamment les cas où (i) la société en commandite ou notre société déclare ou verse une distribution à ses porteurs de parts consistant en totalité ou en partie de parts ou un dividende à ses actionnaires consistant en totalité ou en partie d'actions échangeables, selon le cas, sans que l'autre entité ne déclare ou verse une distribution ou un dividende correspondant, selon le cas; (ii) la société en commandite ou notre société fractionne, subdivise ou regroupe ses parts ou ses actions échangeables en circulation, selon le cas, sans que ne se produise un événement correspondant auprès de l'autre entité; (iii) la société en commandite ou notre société distribue des droits, des options ou des bons de souscription à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs de ses parts ou de ses actions échangeables afin de convertir, d'échanger, de souscrire, d'acheter ou d'acquérir autrement des parts ou des actions échangeables (ou d'autres titres ou droits pouvant être convertis en parts ou en actions échangeables, ou pouvant être échangés ou exercés contre des parts ou des actions échangeables), selon le cas, sans que l'autre entité ne fasse une distribution correspondante de droits, d'options ou de bons de souscription; (iv) la société en commandite distribue à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs de parts des attestations de ses titres de créance ou actifs (y compris des titres), ou des droits, options ou bons de souscription afin de convertir, d'échanger, de souscrire, d'acheter ou d'acquérir autrement ces titres, à l'exclusion toutefois de toutes les distributions dans le cadre desquelles une distribution comparable (ou son équivalent en espèces) est faite par notre société; ou (v) la société en commandite ou l'une de ses filiales fait un paiement dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'échange visant les parts (à l'exclusion toutefois, à toutes fins, de tout échange ou de toute offre publique d'échange de parts contre des actions échangeables ou tout autre titre équivalent sur le plan économique à des parts), dans la mesure où la somme des espèces et de la valeur de toute autre contrepartie comprise dans le paiement par part dépasse certains seuils.

Rachat par l'émetteur

Notre conseil a le droit, moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours aux porteurs d'actions échangeables, de racheter toutes les actions échangeables alors en circulation à tout moment et pour quelque raison que ce soit, à son seul gré et sous réserve de la loi applicable, notamment suivant la survenance de l'un ou l'autre des événements de rachat suivants (dans chaque cas, un « **événement donnant lieu à un rachat** ») : (i) le nombre total d'actions échangeables en circulation diminue de 50 % ou plus au cours d'une période de douze mois; (ii) une personne acquiert 90 % des parts dans le cadre d'une offre publique d'achat (au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables); (iii) les porteurs de parts de la société en commandite approuvent une acquisition de la société en commandite par voie d'arrangement ou de fusion; (iv) les porteurs de parts de la société en commandite approuvent une restructuration ou une autre réorganisation de la société en commandite; (v) il y a une vente de la totalité ou la quasi-totalité de tout l'actif de la société en commandite; (vi) une modification est apportée aux lois (que ce soit par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires), à une pratique administrative ou à son interprétation, ou une évolution des circonstances de notre société et de nos actionnaires, qui peut entraîner des conséquences fiscales défavorables pour notre société ou nos actionnaires; ou (vii) notre conseil, à son seul gré, conclut qu'un fait, une modification ou d'autres circonstances se rapportant à notre société ont une incidence défavorable sur les porteurs de parts de la société en commandite ou les porteurs d'actions échangeables.

Il est précisé pour plus de certitude que les porteurs de parts n'ont pas le droit de voter relativement à ce rachat et la décision de notre conseil de racheter toutes les actions échangeables alors en circulation sera définitive. De plus, le porteur d'actions de catégorie B peut remettre à notre société un avis précisant une date de rachat à laquelle notre société rachètera toutes les actions échangeables alors en circulation et, moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours de notre société aux porteurs d'actions échangeables et sans le consentement des porteurs d'actions échangeables, notre société sera tenue de racheter toutes les actions échangeables alors en circulation à la date du rachat, sous réserve de la loi applicable.

En cas d'un événement donnant lieu à un rachat, les porteurs d'actions échangeables auront le droit de recevoir aux termes de ce rachat une part par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une part au NYSE le jour de bourse qui précède immédiatement l'annonce de ce rachat, plus les dividendes non versés, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au choix de notre société).

Malgré ce qui précède, en cas d'un événement donnant lieu à un rachat, la société en commandite peut choisir d'acquérir toutes les actions échangeables en circulation en contrepartie d'une part par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une part au NYSE le jour de bourse qui précède immédiatement l'annonce de ce rachat, plus les dividendes non versés, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au choix de la société en commandite). Les porteurs de parts n'ont aucun droit de vote relativement à l'exercice par la société en commandite du droit d'achat dérogatoire décrit dans les phrases qui précèdent.

Liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de notre société et sous réserve des droits antérieurs des porteurs d'actions de toute autre catégorie de notre société ayant priorité ou égalité de rang par rapport aux actions échangeables et, après le paiement intégral (i) à tout porteur d'actions échangeables ou d'actions de catégorie B qui a remis un avis de l'exercice des droits d'échange décrit ci-dessus au moins dix (10) jours avant la date de la liquidation ou de la dissolution (ou dans le cas des actions de catégorie B, trente (30) jours avant la date de liquidation ou de dissolution) et (ii) de dividendes non versés, les porteurs d'actions échangeables auront le droit de recevoir une part par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une part au NYSE le jour de bourse qui précède immédiatement l'annonce de cette liquidation ou dissolution (le mode de paiement sera établi au choix de notre société). Si, au moment de cette liquidation ou dissolution, les actifs de notre société sont insuffisants pour verser l'intégralité de ce paiement, les actifs de notre société seront alors distribués entre les porteurs d'actions échangeables en proportion des pleins montants auxquels ils auraient autrement droit, respectivement.

Malgré ce qui précède, en cas de liquidation ou de dissolution de notre société, la société en commandite peut choisir d'acquérir toutes les actions échangeables en circulation en contrepartie d'une part par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital »), plus, dans chaque cas, une somme en espèces pour chaque action échangeable correspondant aux dividendes non versés par action échangeable. L'acquisition par la société en commandite de toutes les actions échangeables en circulation aura lieu le jour précédant la date d'entrée en vigueur de la liquidation ou de la dissolution de notre société. Les porteurs de parts n'ont aucun droit de vote relativement à l'exercice par la société en commandite du droit d'achat dérogatoire décrit dans les phrases qui précèdent.

Rachat automatique en cas de liquidation de la société en commandite

En cas de liquidation ou de dissolution de la société en commandite, y compris une liquidation ou une dissolution quasi concomitante avec une liquidation ou une dissolution de notre société, nous rachèterons automatiquement toutes les actions échangeables alors en circulation le jour qui précède la liquidation ou la dissolution de la société en commandite et immédiatement après que BIHC fait un rachat automatique des actions de catégorie A.1 et des actions de catégorie A.2 (ou après l'exercice par la société en commandite de tous les droits de rachat s'y rapportant). Chaque porteur d'actions échangeables aura le droit de recevoir une part par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une part au NYSE le jour de bourse qui précède immédiatement l'annonce de ce rachat, plus les dividendes non versés, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au choix de notre société).

Malgré ce qui précède, en cas de ce rachat, la société en commandite peut choisir d'acquérir toutes les actions échangeables en circulation en échange d'une part par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital »), plus, dans chaque cas, une somme en espèces pour chaque action échangeable correspondant à tous les dividendes non versés par action échangeable. L'acquisition par la société en commandite de toutes les actions échangeables en circulation aura lieu le jour précédant la date d'entrée en vigueur de la liquidation ou de la dissolution de la société en commandite. Les porteurs de parts n'ont aucun droit de vote relativement à l'exercice par la société en commandite du droit d'achat dérogatoire décrit dans les phrases qui précèdent.

Système d'inscription en compte

Les actions échangeables peuvent ne pas être représentées par un certificat ou être représentées sous forme d'un ou de plusieurs certificats d'actions entièrement nominatifs détenus par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** »), ou la Depository Trust Company (la « **DTC** »), ou pour le compte de celles-ci, selon le cas, à titre de dépositaire des certificats pour les adhérents de la CDS ou de la DTC inscrits au nom de la CDS, de la DTC ou de leur prête-nom respectif, et l'inscription de la propriété et des transferts des actions échangeables peut être effectuée uniquement au moyen du système d'inscription par la CDS ou la DTC, selon le cas.

Le présent prospectus et le supplément de prospectus applicable constituent un prospectus de la société en commandite à l'égard de la remise de parts aux porteurs d'actions échangeables à la suite de l'échange, du rachat ou de l'acquisition des actions échangeables comme il est décrit dans nos statuts et la convention de droits (y compris dans le cadre de la liquidation ou de la dissolution de notre société).

Traitement des actions échangeables dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat

Les actions échangeables ne sont pas des parts et ne seront pas traitées comme des parts pour les besoins de l'application des règles canadiennes ou américaines applicables portant sur les offres publiques d'achat et les offres publiques de rachat. Les parts et les actions échangeables ne sont pas des titres de la même catégorie. Par conséquent, les porteurs d'actions échangeables n'auront pas le droit de participer à une offre faite en vue d'acquérir des parts, à moins que cette offre ne soit également faite aux porteurs d'actions échangeables, et les porteurs de parts n'auront pas le droit de participer à une offre faite en vue d'acquérir des actions échangeables, à moins que cette offre ne soit également faite aux porteurs de parts. Dans le cas d'une offre publique d'achat visant les parts, un porteur d'actions échangeables qui souhaiterait participer serait obligé de déposer aux fins d'échange ses actions échangeables, afin de recevoir une part, ou son équivalent en espèces, au choix de notre groupe, en vertu du droit d'échange. Si une offre publique de rachat ou d'achat est faite pour les parts à un prix qui est supérieur au cours du marché pour les parts et une offre comparable n'est pas faite pour les actions échangeables, le facteur de conversion pour les actions échangeables pourra alors être rajusté. Se reporter ci-dessus à la rubrique « Description des actions échangeables — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au

capital » pour obtenir de plus amples renseignements sur les circonstances dans lesquelles des rajustements peuvent être apportés au facteur de conversion.

DESCRIPTION DES PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Les parts sont des participations de commanditaire sans droit de vote dans la société en commandite. Les porteurs de parts n'ont pas droit au retrait ni au remboursement des apports en capital à l'égard des parts, sauf dans la mesure, s'il y a lieu, où des distributions sont faites à de tels porteurs aux termes de la convention de société en commandite de la société en commandite ou à la liquidation de la société en commandite, tel qu'il est décrit dans le rapport annuel de la société en commandite ou tel qu'il est autrement exigé par la loi applicable. Sauf dans la mesure expressément prévue dans la convention de société en commandite de la société en commandite, un porteur de parts n'aura priorité sur aucun autre porteur de parts, que ce soit en ce qui a trait au remboursement des apports en capital ou en ce qui a trait aux profits, aux pertes ou aux distributions. Les parts prennent rang inférieur aux parts de société en commandite privilégiées pour ce qui est du versement des distributions et du partage de l'actif de la société en commandite en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de la société en commandite, qu'elle soit volontaire ou forcée, comme il est plus amplement décrit dans le rapport annuel de la société en commandite. Les porteurs de parts ne se verront pas attribuer de droit préférentiel de souscription ni aucun autre droit semblable en vue d'acquérir des participations supplémentaires dans la société en commandite. En outre, les porteurs de parts n'ont pas le droit de voir leurs parts rachetées par la société en commandite. Aucune modification découlant de l'arrangement n'a été apportée à la structure du capital de la société en commandite ou aux parts. Pour une description plus détaillée des parts, veuillez vous reporter au rapport annuel de la société en commandite, tel qu'il peut être mis à jour par les dépôts subséquents de la société en commandite auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

MODE DE PLACEMENT

Nouvelles émissions

La société peut vendre les actions échangeables à des preneurs fermes ou à des courtiers, ou par l'intermédiaire de ceux-ci, et peut également vendre les actions échangeables directement aux acquéreurs ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Le placement d'actions échangeables pourrait être effectué, à l'occasion, au moyen d'une ou de plusieurs opérations, à un ou à des prix fixes. Si elles sont offertes à un prix ouvert, notamment au moyen de ventes d'actions échangeables dans le cadre d'opérations réputées être des placements ACM, les actions échangeables peuvent être offertes aux cours du marché en vigueur au moment de la vente, à des prix établis en fonction du cours en vigueur d'un titre donné sur un marché donné ou à des prix qui seront négociés avec les acquéreurs, auquel cas, la rémunération payable à un preneur ferme, à un courtier ou à un placeur pour compte dans le cadre d'une telle vente sera majorée ou diminuée de l'écart, s'il y a lieu, entre le prix global payé par les acquéreurs en contrepartie des actions échangeables et le produit brut payé par le preneur ferme, le courtier ou le placeur pour compte à la société et/ou aux actionnaires vendeurs. Le prix auquel les actions échangeables seront offertes et vendues pourrait différer d'un acquéreur à l'autre et pendant la durée du placement. Aucun actionnaire vendeur ne pourra procéder à un placement des actions échangeables dans le cadre d'un placement ACM.

Dans le cadre de la vente des actions échangeables, des preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte pourraient recevoir une rémunération de la part de la société, des actionnaires vendeurs ou d'autres parties, notamment sous forme d'honoraires, de commissions ou de décotes des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte. Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des actions échangeables pourraient être réputés des preneurs fermes pour l'application des lois canadiennes en valeurs mobilières applicables, et la rémunération qu'ils reçoivent de la société et/ou des actionnaires vendeurs et les bénéfices qu'ils tirent de leur revente des actions échangeables pourraient être réputés des commissions de prise ferme.

Chaque supplément de prospectus relatif au placement d'actions échangeables énoncera les modalités du placement des actions échangeables, y compris, dans la mesure applicable, le nom des preneurs fermes ou des placeurs pour compte, le ou les prix de souscription des actions échangeables offertes, le produit que nous tirons ou qu'un actionnaire vendeur tire, selon le cas, de la vente des actions échangeables offertes, les escomptes et les

commissions de prise ferme, et les escomptes, les commissions et les décotes attribués ou attribués de nouveau ou versés par un preneur ferme à d'autres courtiers.

Si le supplément de prospectus applicable l'indique, nous pouvons autoriser les courtiers ou d'autres personnes agissant à titre de nos placeurs pour compte, à solliciter des offres de la part de certaines institutions visant l'achat des actions échangeables offertes directement auprès de nous aux termes de contrats prévoyant le paiement et la livraison à une date future. Ces contrats seront assujettis uniquement aux conditions énoncées dans le supplément de prospectus applicable, lequel établira également la commission payable pour la sollicitation de ces contrats.

Aux termes des conventions qui peuvent être conclues par la société, les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des actions échangeables peuvent avoir droit à une indemnisation de notre part contre certaines obligations, y compris des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières canadienne et américaine, ou à une contribution concernant les paiements que ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent devoir effectuer à cet égard. Ces preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte peuvent être nos clients, effectuer des opérations avec nous ou nous fournir des services dans le cours normal des affaires.

Les actions échangeables devant faire l'objet d'un placement aux termes du présent prospectus constitueront une nouvelle émission d'actions échangeables (autre qu'un reclassement, tel qu'il est détaillé ci-dessous). Certaines maisons de courtage de valeurs peuvent maintenir un marché pour les actions échangeables, mais elles ne seront pas tenues de le faire et peuvent interrompre le maintien d'un tel marché à tout moment, sans avis. Rien ne garantit qu'une maison de courtage de valeurs maintiendra un marché pour les actions échangeables ni que le marché pour les actions échangeables sera liquide.

Dans le cadre de tout placement d'actions échangeables, qui ne fait pas partie d'un placement ACM, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions échangeables offertes à des niveaux supérieurs à celui qui pourrait par ailleurs se former sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Aucun placeur pour compte d'un placement ACM, ni aucune personne ni aucune société qui agit de concert avec un placeur pour compte d'un placement ACM, ne peut, dans le cadre du placement, conclure d'opération visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres ou des titres de la même catégorie que les titres placés aux termes du placement ACM, y compris la vente d'un nombre total ou d'un montant en capital global de titres qui ferait en sorte que le placeur pour compte crée une position de surallocation dans les titres.

Reclassements

Le présent prospectus peut aussi porter de temps à autre sur le placement d'actions échangeables effectué par un actionnaire vendeur. Un actionnaire vendeur peut vendre la totalité ou une partie des actions échangeables dont il est propriétaire véritable et les offrir à l'occasion directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte. Si les actions échangeables sont vendues par l'entremise de preneurs fermes ou de courtiers, l'actionnaire vendeur sera responsable des décotes ou commissions des preneurs fermes ou des commissions des placeurs pour compte. L'actionnaire vendeur pourra vendre ses actions échangeables dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à prix fixes, aux cours du marché en vigueur au moment de la vente, à divers prix établis au moment de la vente ou à des prix négociés. Ces ventes pourront être effectuées dans le cadre d'opérations pouvant comporter des opérations croisées ou en bloc, de la manière suivante :

- à toute bourse de valeurs nationale à la cote de laquelle les actions échangeables peuvent être inscrites ou à tout service de fixation des cours auquel elles peuvent être cotées au moment de la vente;
- sur le marché hors bourse;
- dans le cadre d'opérations autrement que par l'entremise de bourses ou de systèmes ou sur le marché hors bourse;

- au moyen de la souscription d'options, que ces options soient inscrites à la cote d'une bourse d'options ou autrement;
- dans le cadre d'opérations de courtage ordinaire et d'opérations dans le cadre desquelles le courtier sollicite des acquéreurs;
- les opérations en bloc dans le cadre desquelles le courtier tentera de vendre les actions échangeables en tant que placeur pour compte, mais peut positionner et revendre une partie du bloc en tant que contrepartiste pour faciliter l'opération;
- les achats par un courtier en tant que contrepartiste et les reventes par un courtier pour son propre compte;
- un placement boursier conformément aux règles de la bourse concernée;
- les opérations négociées sous seing privé;
- les ventes à découvert;
- les ventes conformément à la règle 144 de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »);
- les courtiers peuvent convenir avec un actionnaire vendeur de vendre un nombre précisé de ces actions échangeables à un prix stipulé par action échangeable;
- une combinaison de ces méthodes de vente;
- toute autre méthode permise par les lois applicables.

Si un actionnaire vendeur effectue de telles opérations en vendant ses actions échangeables à des preneurs fermes, à des courtiers ou à des placeurs pour compte, ou par l'entremise de ceux-ci, ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent recevoir des commissions sous forme de décotes ou des réductions ou commissions de la part de l'actionnaire vendeur ou encore des acquéreurs des actions échangeables pour lesquels ils peuvent agir en tant que placeurs pour compte ou auxquels ils peuvent effectuer une vente en tant que contrepartistes (ces décotes ou ces réductions ou commissions consenties à des preneurs fermes, à des courtiers ou à des placeurs de compte particuliers peuvent excéder les commissions habituelles dans les types d'opérations concernées). Dans le cadre des ventes de ses actions échangeables ou autrement, l'actionnaire vendeur peut conclure des opérations de couverture avec des courtiers, qui peuvent à leur tour effectuer des ventes à découvert des actions échangeables dans le cadre d'opérations de couverture des positions qu'ils prennent en charge. L'actionnaire vendeur peut aussi vendre ses actions échangeables à découvert et remettre les actions échangeables faisant l'objet du présent prospectus pour fermer les positions à découvert et pour retourner les titres empruntés à l'égard de ces ventes à découvert. L'actionnaire vendeur peut aussi prêter ou gager les actions échangeables à des courtiers, qui peuvent à leur tour vendre ces actions échangeables.

L'actionnaire vendeur peut gager une partie ou la totalité des actions échangeables dont il est propriétaire ou accorder une sûreté à l'égard d'une partie ou de la totalité de celles-ci et, s'il est en défaut quant à l'exécution de ses obligations garanties, le créancier-gagiste ou les parties garanties peuvent offrir et vendre les actions échangeables de temps à autre conformément au présent prospectus ou à tout supplément de prospectus, modifiant, au besoin, la liste des actionnaires vendeurs pour inclure, conformément à un supplément de prospectus, le créancier-gagiste, le cessionnaire ou les autres ayants cause en tant qu'actionnaires vendeurs aux termes du présent prospectus. L'actionnaire vendeur peut aussi transférer et donner les actions échangeables dans d'autres circonstances, auquel cas les cessionnaires, donataires, créanciers-gagistes ou autres ayants cause seront les propriétaires véritables vendeurs aux fins du présent prospectus.

ACTIONNAIRE VENDEUR

Les actions échangeables peuvent être vendues aux termes du présent prospectus dans le cadre d'un reclassement effectué par l'actionnaire vendeur ou pour son compte. Le supplément de prospectus que la société en commandite déposera à l'égard de tout placement d'actions échangeables effectué par un actionnaire vendeur inclura les renseignements suivants :

- le nombre ou le montant des actions échangeables faisant l'objet du placement dont l'actionnaire vendeur est propriétaire ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise;
- le nombre ou le montant des actions échangeables faisant l'objet du placement pour le compte de l'actionnaire vendeur;
- le nombre ou le montant des actions échangeables dont l'actionnaire vendeur est propriétaire ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise après le placement et le pourcentage que ce nombre ou ce montant représente par rapport au nombre total des actions échangeables en circulation;
- à savoir si les actions échangeables faisant l'objet du placement appartiennent à l'actionnaire vendeur en propriété inscrite et véritable, en propriété inscrite seulement ou en propriété véritable seulement;
- si l'actionnaire vendeur a acheté les actions échangeables faisant l'objet du placement au cours des deux années précédant la date du supplément de prospectus, la ou les dates auxquelles l'actionnaire vendeur a acquis les actions échangeables;
- si l'actionnaire vendeur a acquis les actions échangeables faisant l'objet du placement dans les douze mois précédant la date du supplément de prospectus, le coût global et unitaire de ces actions échangeables pour l'actionnaire vendeur.

Si un actionnaire vendeur réside à l'extérieur du Canada, cet actionnaire vendeur consentira expressément à la compétence des tribunaux de l'Ontario et nommera un mandataire pour la signification de tout acte de procédure en Ontario.

DISPENSE

En vertu d'un projet de décision daté du 24 décembre 2024 émis par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la société a obtenu une dispense des exigences des lois canadiennes en valeurs mobilières applicables obligeant à déposer un prospectus provisoire et un prospectus définitif et d'obtenir des visas pour ceux-ci relativement à la remise par Brookfield, à titre de porteur de parts vendeur, de parts aux porteurs d'actions échangeables aux termes de la convention de droits. Se reporter à la rubrique « Description des actions échangeables — Échange par le porteur ». En vertu du même projet de décision, la société a également obtenu une dispense des exigences du paragraphe e) de l'article 2.2 du Règlement 44-101 et du sous-paragraphe 1)b) de l'article 9.3 du Règlement 44-102.

SIGNIFICATION D'ACTES DE PROCÉDURE ET EXÉCUTION DE CERTAINS RECOURS CIVILS

La société en commandite a été constituée sous le régime des lois des Bermudes. Une partie importante des actifs de la société et de la société en commandite se situe à l'extérieur du Canada et certains des administrateurs de la société et du commandité de même que certains des experts dont les noms figurent dans le présent prospectus sont des résidents de territoires situés à l'extérieur du Canada. La société en commandite ainsi que chacun des administrateurs de la société ou du commandité qui réside à l'extérieur du Canada ont nommé le mandataire suivant aux fins de signification en Ontario :

Nom de la personne ou de la société

Brookfield Infrastructure Partners L.P.
Anne Schaumburg
Daniel Muñoz Quintanilla
Suzanne Nimocks
Rajeev Vasudeva
William Cox
Roslyn Kelly
John Mullen

Nom et adresse du mandataire

Brookfield Infrastructure Holdings (Canada) Inc.

Brookfield Place, Suite 100
181 Bay Street, Toronto (Ontario) Canada
M5J 2T3

Les acquéreurs sont avisés que les investisseurs pourraient se voir dans l'impossibilité de faire valoir des jugements rendus au Canada contre toute personne ou société qui est constituée, prorogée ou par ailleurs établie en vertu des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a nommé un mandataire aux fins de signification. En outre, il pourrait être difficile d'exécuter ou d'appliquer au Canada un jugement rendu par un tribunal canadien contre la société en commandite, les administrateurs de la société, les administrateurs du commandité ou les experts dont les noms figurent dans le présent prospectus, puisqu'une partie importante des actifs de la société en commandite et des actifs de ces personnes peuvent se trouver à l'extérieur du Canada.

Les conseillers juridiques de la société en commandite l'ont informée qu'aucun traité n'est en vigueur entre le Canada et les Bermudes visant la reconnaissance réciproque et l'exécution de jugements à l'égard de questions de droit civil ou commercial. Par conséquent, le fait qu'un jugement rendu au Canada puisse être exécuté aux Bermudes contre la société en commandite, contre les administrateurs de la société, contre les administrateurs du commandité ou contre les experts dont les noms figurent dans le présent prospectus dépend de la reconnaissance par les tribunaux des Bermudes de la compétence du tribunal canadien qui a rendu le jugement sur la société en commandite, sur les administrateurs de la société, sur les administrateurs du commandité ou sur les experts dont les noms figurent dans le présent prospectus, comme il est établi selon les règles de conflits des lois des Bermudes. Les tribunaux des Bermudes reconnaîtraient vraisemblablement un jugement valable, définitif et exécutoire en matière personnelle prononcé par un tribunal canadien qui ordonne de rembourser une dette ou de payer une somme définie d'argent (à l'exception d'une somme d'argent payable relativement à des dommages-intérêts multipliés, à des impôts ou à d'autres frais de nature semblable ou à l'égard d'une amende ou de toute autre pénalité) si : (i) le tribunal canadien qui rend le jugement avait compétence à l'endroit des parties assujetties au jugement et était compétent pour rendre le jugement en vertu du droit des Bermudes; (ii) le tribunal canadien qui rend le jugement n'a pas enfreint les principes généraux du droit des Bermudes; (iii) le jugement rendu au Canada n'a pas été obtenu frauduleusement; et (iv) l'exécution du jugement rendu au Canada n'est pas contraire à l'ordre public des Bermudes; par exemple, ce sera sans doute le cas s'il y a un jugement rendu aux Bermudes qui est incompatible avec un jugement rendu par un tribunal étranger dont l'exécution est demandée ou si le créancier aux termes d'un jugement a des dettes judiciaires non réglées aux Bermudes.

En plus des questions de compétence et en dépit de celles-ci, les tribunaux des Bermudes n'appliqueront pas une disposition des lois sur les valeurs mobilières fédérales canadiennes qui est de nature pénale ou qui est contraire à l'ordre public. Selon les conseillers juridiques des Bermudes de la société en commandite, une poursuite fondée sur une loi d'ordre public ou pénal, qui a pour objectif l'application d'une sanction, d'un pouvoir ou d'un droit d'un État à titre d'État souverain, ne pourrait probablement pas être exécutée par les tribunaux des Bermudes. Des recours particuliers prévus par les lois des territoires canadiens, y compris certains recours précis prévus par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes, ne seraient probablement pas offerts selon les lois des Bermudes ou ne pourraient probablement pas être exécutés par les tribunaux des Bermudes, puisqu'ils peuvent être contraires à

l'ordre public des Bermudes. En outre, aucune réclamation ne peut être présentée aux Bermudes contre la société en commandite, contre les administrateurs de la société, contre les administrateurs du commandité ou contre les experts dont les noms figurent dans le présent prospectus en première instance pour une violation des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, car ces lois n'ont pas de portée extraterritoriale en vertu du droit des Bermudes et n'ont pas force de loi aux Bermudes.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendante relativement à la société en commandite, à 1505109 B.C. Ltd. (qui a été renommée Brookfield Infrastructure Corporation) et à l'ancienne Brookfield Infrastructure Corporation (qui a été renommée Brookfield Infrastructure Holdings Corporation) au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario et au sens de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée, et des règles et règlements applicables pris en application de celle-ci adoptés par la Securities and Exchange Commission des États-Unis et le Public Company Accounting Oversight Board (aux États-Unis).

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. était les auditeurs de Triton International Limited (« **Triton** ») pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 et a confirmé que, à l'égard de Triton, ils étaient indépendants en date du 14 février 2023, au sens des règles applicables et des interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels compétents aux États-Unis d'Amérique et des lois et règlements applicables. Triton a accepté d'indemniser KPMG et de l'exonérer de toute responsabilité en ce qui concerne les frais et honoraires juridiques engagés par KPMG dans le cadre de la défense réussie de toute action ou procédure judiciaire découlant du consentement de KPMG à l'intégration par renvoi dans le présent prospectus de son rapport d'audit sur les états financiers passés de Triton, qui y sont intégrés par renvoi.

PROMOTEUR

La société en commandite a pris l'initiative de fonder et de constituer la société et peut donc être considérée comme un promoteur au sens des lois sur les valeurs mobilières provinciales et territoriales canadiennes.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les acquéreurs canadiens initiaux d'actions échangeables disposeront d'un droit de résolution contractuel à l'endroit de la société pour ce qui est de l'échange de ces actions échangeables. Le droit de résolution contractuel confère à ces acquéreurs canadiens initiaux le droit de recevoir de la part de la société, sur remise des titres sous-jacents émis lors de l'échange de ces actions échangeables, la somme payée pour les actions échangeables, si le présent prospectus (dans sa version complétée ou modifiée) contient de l'information fausse ou trompeuse, pourvu que l'échange ait lieu, et que le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat des actions échangeables aux termes du présent prospectus (dans sa version complétée ou modifiée). Ce droit contractuel de résolution sera compatible avec le droit de résolution décrit à l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), et il s'ajoute à tout autre droit ou recours dont peuvent se prévaloir les acquéreurs canadiens initiaux en vertu de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou en vertu de toute autre loi.

Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement d'actions échangeables, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, au prix auquel les actions échangeables sont offertes à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer

les sommes additionnelles versées à l'échange. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES ÉMETTEURS ET DU PROMOTEUR

Le 29 janvier 2025

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du présent prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION

Par : (signé) Samuel Pollock
Chef de la direction

Par : (signé) David Krant
Chef des services financiers

Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) Anne Schaumburg
Administratrice

Par : (signé) Jeffrey Blidner
Administrateur

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.

Par : (signé) Samuel Pollock
Chef de la direction de
son fournisseur de services,
Brookfield Infrastructure Group L.P.

Par : (signé) David Krant
Chef des services financiers de
son fournisseur de services,
Brookfield Infrastructure Group L.P.

Au nom du conseil d'administration
de son commandité, Brookfield Infrastructure Partners Limited

Par : (signé) Anne Schaumburg
Administratrice

Par : (signé) Jeffrey Blidner
Administrateur

Le promoteur BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.

Par : (signé) Samuel Pollock
Chef de la direction de son fournisseur de services,
Brookfield Infrastructure Group L.P.